

## DIRECTION TECHNIQUE ET INGENIERIE

PROJET DE PÉRENNISATION ET DE SÉCURISATION DE L'ACCÈS À L'EAU (PPSAE)

FINANCEMENT BAD 14

LOT : APPUI TECHNIQUE

**MARCHE N° 1090/E/DTI/2018**

Sous composante A2 :

« Renforcement de l'AEP d'Al-Hoceima à partir du  
barrage Oued Ghiss »

# PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS (P A T)

Indice	Date	Objet de la modification
A	Mai 2020	Version initiale
B		
C		

Mai 2020 – Révision A

# Table des matières

Résumé du PAT .....	7
<b>1. Introduction .....</b>	<b>11</b>
1.1. Contexte et justification du projet .....	11
1.2. Objectifs du PAT .....	12
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAT .....	12
<b>2. Description et contexte général du projet .....</b>	<b>14</b>
2.1. Contexte et justification .....	14
2.2. Consistance du projet .....	15
2.3. Description de la sous-composante A.2 AEP d'Al Hoceïma .....	16
2.4. Présentation de la zone du projet .....	16
2.4.1. Présentation générale de la province .....	16
2.4.2. Reliefs .....	16
2.4.3. Caractéristiques climatiques .....	16
2.4.4. Ressources en eaux souterraines .....	17
2.4.5. Sites et paysage .....	17
2.4.6. Caractéristiques démographiques et pauvreté .....	17
2.4.7. Analyse sociale et genre dans la zone du projet .....	18
2.4.8. Activités économiques .....	19
2.4.9. Infrastructures sociales .....	20
2.4.10. Alimentation en eau potable .....	20
2.4.11. Assainissement liquide .....	20
2.4.12. Electricité .....	21
2.4.13. Infrastructures aéroportuaires .....	21
2.4.14. Infrastructures portuaires .....	21
2.4.15. Infrastructures routières .....	21
2.5. Description succincte de la région : zone d'influence du projet .....	22
2.5.1. Présentation générale .....	22
2.5.2. Démographie .....	22
2.5.3. Activités économiques .....	22
2.5.4. Potentialités touristiques .....	22
2.5.5. Infrastructures de base .....	22
2.5.6. Ressources en eau .....	23
2.5.7. Infrastructures sociales .....	23
2.6. Populations bénéficiaires dans la zone du projet .....	23
2.6.1. Evolution des populations urbaines .....	23
2.6.2. Evolution des populations rurales .....	24
<b>3. Impacts potentiels du projet et leurs sources .....</b>	<b>24</b>

3.1.	Sources d'impact .....	24
3.2.	Impacts potentiels.....	25
3.2.1.	Impacts positifs.....	25
3.2.2.	Impacts négatives.....	26
<b>4.</b>	<b>Responsabilité organisationnelle.....</b>	<b>28</b>
4.1.	Dispositions institutionnelles.....	28
4.2.	Responsabilité de la mise en œuvre du PAT.....	29
<b>5.</b>	<b>Participation et Consultations des partenaires.....</b>	<b>30</b>
5.1.	Participation communautaire.....	30
5.2.	Participation des partenaires.....	30
5.3.	Consultation des PAP.....	31
5.4.	Enquête administrative.....	32
5.5.	Intégration avec les communautés d'accueil.....	33
<b>6.</b>	<b>Étude socioéconomique : Recensement des personnes affectées par le projet.....</b>	<b>33</b>
6.1.	Identification des ménages expropriés.....	33
6.2.	Profils et caractéristiques des PAP.....	34
6.3.	Description de l'ampleur des pertes prévues.....	35
6.4.	Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées.....	36
6.5.	Caractéristiques sociales et culturelles des PAP.....	37
<b>7.</b>	<b>Cadre juridique et institutionnel de l'expropriation.....</b>	<b>37</b>
7.1.	Cadre juridique.....	37
7.1.1.	Régime foncier au Maroc.....	37
7.1.2.	Régime foncier des terrains pour la sous composante d'El Hoceima.....	38
7.1.3.	Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire.....	38
7.1.4.	Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée.....	39
7.1.5.	Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD.....	39
7.1.6.	Recours à l'amiable.....	40
7.1.7.	Recours par voie de justice.....	41
7.1.8.	Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE.....	41
7.2.	Cadre institutionnel.....	42
<b>8.</b>	<b>Cadre juridique de la protection sociale.....</b>	<b>42</b>
<b>9.</b>	<b>Éligibilité.....</b>	<b>43</b>
9.1.	Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet.....	43
9.2.	Date limite d'éligibilité.....	44
<b>10.</b>	<b>Évaluation et indemnisation des pertes.....</b>	<b>44</b>
10.1.	Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation.....	44
10.2.	Commissions de conciliation.....	44
10.3.	Evaluation des actifs affectés.....	45

10.4.	Modalités d'acquisition de terrain .....	47
10.5.	Modalités d'indemnisation des PAP.....	48
10.6.	Identification des sites de réinstallation .....	49
10.7.	Logements, infrastructures et services sociaux .....	49
11.	Protection de l'environnement .....	49
12.	Calendrier d'exécution.....	50
13.	Coûts et budget .....	51
14.	Suivi d'indemnisation des PAP .....	52
	Conclusion.....	54
	ANNEXES .....	55
	Annexe 1-1 : Modèle de Fiche d'enquête socio-économique .....	56
	Annexe 1-4 : prévalue des parcelles à exproprier selon les déclarations des personnes enquêtées .....	60
	Annexe 1-5 : Accès à l'information et perception de l'exproprié sur l'impact de l'expropriation sur le revenu .....	61
	Annexe 2-1 : Fiche de mobilisation foncière .....	62
	Annexe 2-2 - Tableau de besoin en foncier .....	66
	Annexe 2-3 – Plan de situation .....	67
	Annexe 2.4 : Matrice de suivi des dossiers fonciers.....	69
	Annexe 3 : Description détaillée du mécanisme de gestion des doléances.....	70
	Annexe 4: Conditions d'atteinte de la conformité.....	73

# Liste des tableaux

---

<i>TABLEAU 1- TAUX DE PAUVRETÉ ET DE VULNÉRABILITÉ</i> .....	17
<i>TABLEAU 2- TAUX DE CHÔMAGE</i> .....	18
<i>TABLEAU 3- PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION URBAINE DE LA ZONE D'ÉTUDE</i> .....	23
<i>TABLEAU 4- EFFECTIFS ET PROJECTIONS DES POPULATIONS DE LA ZONE DU PROJET</i> .....	24
<i>TABLEAU 5- BESOINS DE LA SOUS-COMPOSANTE EN FONCIER</i> .....	25
<i>TABLEAU 6- SITUATION DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE</i> .....	32
<i>TABLEAU 7- NOMBRE DE PAP LIÉES AUX PARCELLES</i> .....	34
<i>TABLEAU 8- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROFIL DES PROPRIÉTAIRES</i> .....	35
<i>TABLEAU 9- ALPHABÉTISATION DES PAPS ET NIVEAU D'ÉDUCATION</i> .....	35
<i>TABLEAU 10- PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES A EXPROPRIER</i> .....	35
<i>TABLEAU 11- MOYENS DE COMMUNICATION À ADOPTER EN FONCTION DES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ</i> .....	36
<i>TABLEAU 12- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU DÉCLENCHEMENT DES NÉGOCIATIONS ET D'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT</i> .....	45
<i>TABLEAU 13- SYNTHÈSE DES PRIX PAR PARCELLES FIXES PAR LA CAE POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS</i> .....	46
<i>TABLEAU 14- PRIX UNITAIRES POUR DÉDOMMAGEMENT D'AUTRES PERTES</i> .....	46
<i>TABLEAU 15- PLAN PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACQUISITION DE TERRAIN ET D'INDEMNISATION</i> .....	50
<i>TABLEAU 16- BUDGET GLOBAL DES ACQUISITIONS FONCIÈRES</i> .....	52
<i>TABLEAU 17- FORMAT DE LA MATRICE DE SUIVI DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET D'INDEMNISATION</i> .....	53

## Liste des abréviations

---

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ANCFCC	:	l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
AL	:	Autorité Locale
APD	:	Avant-projet Détaillé
APS	:	Avant-projet Sommaire
CAE	:	Commission Administrative d'Evaluation
CCEL	:	Commission de Constatation de l'Etat des Lieux
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CE	:	Collectivité ethnique
CT	:	Collectivité Territoriale
CMAM	:	<b>Caisse marocain de l'assurance maladie</b>
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DD	:	Décret définitif
DH/MDH	:	Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA	:	Direction du Patrimoine
DRI	:	Directions Régionales de l'ONEE
DPA	:	Direction Provinciale d'Agriculture
DPETLE	:	Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
DTI	:	Direction Technique et Ingénierie
EIES	:	Etude d'impact environnemental et social
GEP	:	Généralisation de l'Eau Potable
IGT	:	Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
OT	:	Occupation temporaire
RAMED	:	Régime d'Assistance Médicale
PAP	:	Personnes affectées par le projet
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCR	:	Plan cadre de réinstallation
PDM	:	Projet de décret modificatif
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-verbal
PVAA	:	Procès-verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile
SO	:	Sauvegardes Opérationnelles
SSI	:	Système de Sauvegarde Intégré
USD	:	Dollars américain
UC	:	Unité de compte
MAPMREF	:	Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime de Développement Rural et des Eaux et Forêt

## Résumé du PAT

La Banque Africaine de Développement (BAD) soutient l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceïma, Guercif, Béni Mellal et Zagora.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1 au regard de la nature et de l'importance des impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'ils induisent **une expropriation de terrain** pour les besoins du projet. Du côté marocain, et conformément à la loi 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Ceci a permis d'élaborer un PGES cadre et d'autres spécifiques pour gérer les impacts potentiels.

Ce rapport présente le Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) pour la sous-composante A.2. « **Renforcement de l'AEP d'Al Hoceïma** ». Le projet n'impliquera aucun déplacement physique de populations. Cependant, **des acquisitions** et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour les travaux de construction des réseaux et des ouvrages.

Cette sous composante consistent en la réalisation d'une adduction d'eau brute qui prendra départ du barrage, projeté sur Oued Ghiss, pour arriver à la station de traitement existante, d'une capacité de 405 l/s, traitant les eaux du barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkarim Khatabi (SMBK). Les travaux d'adduction d'eau brute, à partir de ce barrage projeté, sont répartis en deux (2) lots consistant respectivement en : (i) la réalisation de 19,7 km de conduite en fonte de diamètre de 700 et 600mm depuis le Barrage Ghiss avec ses ouvrages annexes et connexes ; (ii) la réalisation de 11 km de conduite en acier revêtu DN600 (dont environ 7 km seront fournis par l'ONEE BO) avec ses ouvrages annexes.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le présent PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Le PAT a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; (iv) suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais ; et (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Son élaboration s'est basée sur les activités réalisées avec les partenaires (à cette date), dont les populations bénéficiaires et celles affectées (PAP). Cette implication a été faite en plusieurs étapes. Les communes, autorités locales et les PAP étaient parmi les acteurs qui ont participé le plus au processus de l'élaboration du PAT et ce, depuis la participation dans l'optimisation des plans parcellaires jusqu'à la date de la participation à la CAE et l'étape de consultation. La participation des PAPs s'est faite sous trois formes : i) les réunions directes avec leurs communes et les élus ; ii) l'enquête administrative où les PAPs et toutes les personnes intéressées disposaient d'espaces d'affichage et de registres au niveau des communes pour y transcrire leurs doléances et ce, durant deux mois ; et iii) avec les PAPs eux-mêmes lors de la consultation et l'enquête socioéconomique. Ceci a permis de les informer sur le projet, sur leurs droits et sur les procédures de l'acquisition ainsi que les indemnisations qu'ils vont recevoir (pour le foncier et pour les pertes des cultures). Leur participation a permis d'enregistrer leurs doléances et d'y répondre concernant les impacts du projet et leurs gestions. La communication et la gestion des doléances avec l'ensemble des partenaires resteront établies tout au long de la mise en œuvre du projet.

Ce projet concerne la province d'Al-Hoceïma et 9 collectivités territoriales de la province de Driouch. L'ensemble des communes, centres et municipalités sont situés dans la région Tanger-Tétouan –Al-Hoceïma à l'exception des communes de Driouch qui font partie de la région orientale. Cette zone est connue pour

ses potentialités touristiques (plages, montagne) mais surtout pour une importante émigration vers l'Europe. Une faible industrialisation est en cours grâce aux différents programmes qu'a connu la région : MCC, INDH, PMV essentiellement. La population bénéficiaire (rurale et urbaine) serait de l'ordre de **362 344** d'habitants à l'horizon de 2040.

Les études techniques ainsi que les plans parcellaires ont pu définir les besoins en foncier. Ces besoins constituent avec les travaux les principales sources d'impacts. Le tableau ci-après regroupe l'ensemble des besoins en foncier pour la réalisation du projet :

Statut foncier	Superficie de la Parcelle ( m2)	Linéaire tronçon de conduite (ml)	Procédure / référence juridique
Melk	19 227,00		A acquérir auprès des privés.
Domaine hydraulique		18 459,00	Demande d'autorisation à l'ABH
domaine de la commune		2 025,00	Demande d'autorisation à la commune.
domaine routier		6 450,00	Accord officiel de la DPETLE d'Al Hoceima en cours

Toutefois, il est à préciser que seules les parcelles melk (propriété privée) impliquent une expropriation et engendreront, par conséquent, des impacts.

Parmi les impacts potentiels, il y a lieu de noter les impacts positifs qui vont permettre à la région de répondre à la demande de l'AEP de plus en plus importante et permettre le maintien de la relance économique. La création d'emplois, au moins temporaires, la réduction des maladies et l'amélioration des conditions de vie. Par ailleurs, le projet représente une opportunité de développement des infrastructures touristiques et des industries agroalimentaires nécessitant l'eau potable.

Quant aux impacts négatifs, ils sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux. L'ensemble de ces impacts sera géré par un PGES, en plus du présent PAT qui sera mis en œuvre par l'ONEE-BO.

**En effet, sur le plan des dispositions institutionnelles**, L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales, régionales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation. Pour les projets de la BAD -14, l'ONEE se fait appuyer **par une assistance technique** qui l'accompagnera durant l'élaboration et la mise en œuvre du PAT.

L'implication des principales parties prenantes se fait tout le long du processus de l'élaboration du PAT et de sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre du projet. Les principales parties prenantes sont : les PAPs, les bénéficiaires, les communes, les autorités locales, la DAR, le MAPMDREF et ses structures locales, le Ministère des Finances, l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya, DPETLE d'El Hoceima, entre autres. Cette implication se fait à travers un plan de communication réalisé selon plusieurs étapes et s'appuie sur plusieurs outils de communication : directe (masse, focus groups, personnalisée), courriels (électroniques et classiques), téléphone, publication dans les journaux.

**La consultation des propriétaires** des 66 parcelles à exproprier a été réalisée du 14 au 18 janvier 2020. Durant cette consultation, **l'enquête socio-économique** a été également effectuée. Ces 66 parcelles appartiennent à 60 familles. En effet, certains ménages possèdent plus qu'une parcelle. 96 % de ces parcelles sont utilisées pour l'agriculture.

Au total, **360 PAPs** sont recensés dont **183** femmes. Vingt Cinq expropriés ont pu renseigner la fiche des informations socio-économiques et fournir les informations demandées, par contre la consultation a englobé également des représentants des héritiers et des ménages non-résidents localement. En effet, de nombreuses personnes vivent à l'extérieur de la province voire l'extérieur du Maroc.



**L'expropriation** des 66 parcelles concerne une superficie totale de **19227 m<sup>2</sup>** de terres Melk. Cette superficie ne représente que 0,27% du patrimoine globale des PAP. Ce taux varie de 0,04% à Imrabten à 0,70 % à Imzouren. Sur les 66 parcelles qui vont être expropriées, 18 disposent **d'un titre foncier**. Le choix des parcelles est fait de telle sorte que la quasi-totalité des acquisitions n'entraîne pas une baisse de la productivité ou de la valeur économique significative. Le prix a été jugé intéressant par la majorité des expropriés lors de la séance de consultation tenue au niveau des différents caïdats.

**Les pertes des cultures et plus-values :** Les dégâts seront particulièrement liés aux dommages des travaux et concerneront certaines cultures et arbres (amandier notamment) et clôtures situées dans les emprises des routes ou dans le domaine hydraulique. Aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront affectées. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux, mais des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE, appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

**L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la BAD** relève, qu'en règle générale, les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et se poursuit jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres, qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

**Les régimes fonciers à mobiliser** pour cette sous composante sont : i) les terres **du régime domanial à savoir** : Domaine de l'hydraulique ; Domaine routier ; Domaine public communal ; ii) les terres du régime non domanial à savoir : des terres privées (melk).

Les autorisations concernant le domaine routier, le domaine de l'hydraulique et le domaine communal sont en cours. De même, les procédures pour l'expropriation sont en cours. La publication dans le bulletin officiel a été réalisée le 23/01/2019 pour les parcelles localisées dans la commune de Ben Abdellah et le 17/07/2019 pour les parcelles situées sur les territoires des CT de Ait Youssef Ou Ali et Imzouren et l'enquête administrative s'est déroulé durant deux mois à partir des dates des publications. La consultation avec les PAP a été effectuée du 14 au 18 janvier 2020 et complétée le 24 janvier 2020. La conciliation avec les expropriés a commencé le 15 janvier 2020 et elle continue selon le rythme des PAPs à présenter leurs dossiers exigés par l'ONEE.

**Un mécanisme pour la gestion des doléances est mis en place :** Les populations, y compris les PAPs, sont informées. Les registres et les affichages au niveau des communes ont été effectués dès l'ouverture de l'enquête administrative. Les structures locales de l'ONEE reçoivent les doléances et les justificatifs de propriété et les analysent avec les intéressés. Seule une doléance a été déposée sur un des trois registres. Il s'agit d'une rectification du nom d'un exproprié. Une réponse a été fournie à l'intéressé. Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par la Direction de la Communication et la Coopération (DCC) afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances.

**Le PAT précise que** l'ONEE ne fera pas de déplacements de personnes. L'ONEE va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAP. Le PAT rappelle aussi le cadre institutionnel dans lequel se déroule sa mise en œuvre ainsi que le cadre juridique de la protection sociale en vigueur dans le pays.

Par ailleurs, le PAT précise l'éligibilité qui définit les catégories des personnes affectées et qui sont donc concernées par une indemnisation :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moukia, titre foncier) ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi, pour l'indemnisation.

**La date d'éligibilité** est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel (n° 5543 du 23/01/2019 et n° 5568 du 17/07/2019) et se poursuit pendant une période de deux ans à compter de la date de publication.

**Évaluation et indemnisation des pertes** : elles sont expliquées à tous les partenaires, notamment les PAP, en amont et au cours des étapes d'information, de sensibilisation, de consultation et de conciliation. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation. Le PAT donne de plus amples explications sur la méthode et les procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation. Lorsqu'il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

L'évaluation des éléments d'actifs affectés se fait par une **Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région. Pour le cas de ce projet, les prix adoptés pour les terrains par la CAE, varient de **100 à 800 DH/m<sup>2</sup>** en fonction de la localisation et des prix appliquées dans les zones avoisinantes.

Concernant les plantations, les prix estimatifs sont ceux appliqués par le MAPMDREF et varient, selon l'âge de l'arbre, de 300 à 1500 DH pour l'amandier (seule espèce rencontrée dans les parcelles destinées à l'expropriation). Pour l'ensemble des pertes des cultures et plus-values, c'est la Commission de Constat d'Etat des Lieux (CCEL) qui s'en occupe. Celle-ci effectue le constat des dégâts en présence des intéressés, avant le lancement des travaux, pour procéder aux indemnisations. Les prix sont arrêtés par la CAE désignées à cet effet.

**Coûts et budget** : En accord avec le prix arrêté par la CAE au m<sup>2</sup> et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget global à mobiliser pour le PAT et sa mise en œuvre est de **8 118 600,00 DH**. Ces coûts incluent : les indemnisations des terrains à exproprier ; les indemnisations de pertes occasionnées au niveau des cultures lors des travaux ; les frais de recours et de contentieux et d'appui aux expropriés ; les frais d'accompagnement ONEE/AT et de communication ; les frais d'enregistrement et des impôts, les frais de fonctionnement y compris les provisions pour inflation et autres imprévus. Il est à rappeler que le PCR a prévu un montant de 12 000 000,00 DH. Cependant, suite à la finalisation des plans parcellaires et à la fixation des prix par la CAE, le coût actualisé a été grandement réduit.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

# 1. Introduction

## 1.1. Contexte et justification du projet

La Banque Africaine de Développement (BAD) soutient l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceima, Guercif, Beni Mellal/Fquih Ben Saleh et Zagora.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1 au regard de la nature des impacts environnementaux et sociaux qui sont importants, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Aussi, la BAD exige un PAT détaillé pour un projet qui engendre plus de 200 PAP et un PAT abrégé pour les projets qui engendrent moins de 200 PAP.

Il est à rappeler que conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Par ailleurs, et en raison du nombre de terrains privés susceptibles d'être impactés lors de l'occupation provisoire pendant les travaux et l'absence d'études techniques et parcellaires finalisées, un plan cadre de réinstallation a été préparé, au moment de l'évaluation du projet, pour répondre à l'exigence de la Banque Africaine de Développement et ce, pour tenir compte des aspects relatifs à l'acquisition des terres. Ce plan cadre n'est pas prévu par la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'exécution du projet nécessitera l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. Ces expropriations concerneront le passage des conduites et les constructions des ouvrages. Cependant, l'ONEE-BO déploie tous les efforts pour minimiser les superficies à exproprier, notamment sur les terrains privés. Par ailleurs, il est à noter que les projets AEP n'induisent aucun déplacement physique des personnes. Seules des parcelles de petites superficies n'impactant pas significativement les revenus des personnes concernées sont expropriées.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD, (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le PAT a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais. Le PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet.

Par ailleurs, le PAT répond aux prescriptions du PCR, stipulant qu'en cas d'acquisition de terrain, un Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) doit être élaboré pour chacune des zones d'intervention du projet sur la base des informations relatives aux enquêtes parcellaires, qui permettront d'identifier les parcelles à acquérir dans le cadre du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra de dédommager conformément aux dispositions applicables de la réglementation marocaine et de la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) <sup>1</sup> de la BAD. Le PCR a été élaboré lors de la préparation du projet, approuvés et publiés en juin 2018.

Les PAT sont élaborés dans l'objectif de minimiser les impacts. Ils permettront de préciser les détails des personnes affectées et les modes d'indemnisation et de compensation des PAP. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

---

<sup>1</sup> SO2 : Concerne la réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations

Le présent PAT est dédié à la sous-composante A.2 : Renforcement de l'AEP d'Al Hoceima ». Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la sauvegarde n°2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés devant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi ainsi que le budget y afférent y sont consignés.

Le montant global du budget relatif aux acquisitions de terrains est estimé, par le PCR, à 12 000 000,00 DH. Ce budget inclut les coûts d'indemnisation des terres, des cultures ainsi que les frais d'appui aux ayants droits, les frais de recours judiciaire, les frais d'immatriculation et d'enregistrement à la conservation foncière, les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation. Le présent PAT révisé ce budget en fonction de l'optimisation des plans parcellaires, des prix fixés par les CAE. Cependant, PAT sera révisé et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des procédures et recours éventuels. L'ONEE financera les compensations et coûts associés sur ses fonds propres. Il a été préparé par l'ONEE et l'AT et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BAD.

**Il est à, donc important de souligner que le PAT n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront continues et dynamiques en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux.**

## **1.2. Objectifs du PAT**

Le présent PAT est établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc. Ses principaux objectifs sont :

- Minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ;
- Éviter, dans la mesure du possible, la destruction de biens des PAP ;
- Indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ;
- Suivre et évaluer l'accès des PAP éligibles à leurs indemnisations ;
- Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable

Le plan d'acquisition de terrain (PAT), décrit les différentes actions à entreprendre pour indemniser les PAP qui seront impactées par l'acquisition des terrains ainsi que les pertes des biens et des cultures. Le PAT identifiera les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants. Il décrit les démarches à engager au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur.

Après validation de la version définitive par la BAD, le PAT sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la BAD. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnisations effectives), à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

## **1.3. Méthodologie d'élaboration du PAT**

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du PAT reprend tous les efforts accomplis tout le long du processus à cette date (avril 2020). Elle précise les différentes étapes parcourues et les données qui en résultent.

Ainsi, les efforts de tous les intervenants sont décrits pour s'assurer que le processus du plan se déroule selon les lois d'expropriation et respecte les normes de la BAD. Le PAT regroupe d'une manière succincte, en

dehors de l'estimation du budget nécessaire pour l'indemnisation des PAP, le déroulement des étapes pour informer les partenaires, identifier, consulter et fixer les prix d'indemnisation des PAP.

#### **De façon concrète le PAT a été réalisé comme suit :**

- ❖ Présentation et validation des tracés auprès des communes et des autorités provinciales et locales,
- ❖ Finalisation de l'enquête parcellaire. Celle-ci a permis : i) d'identifier les besoins en foncier et notamment les superficies nécessaires pour les ouvrages du projet ; ii) de s'assurer des régimes fonciers ; et enfin iii) de connaître les personnes qui seront impactées par le projet (voir tableau de besoin en foncier en annexe 2-2).
- ❖ La méthodologie adoptée pour collecter les informations et les accords préalables des PAP, afin de dresser le PAT, s'est basée essentiellement sur l'information et la collecte des données :
  - **A travers les communes** : les résultats obtenus suite à l'affichage des plans (parcellaires et de projet) et la liste des expropriés ainsi que la mise en place des registres durant deux mois. Ces registres ont permis de collecter des doléances sur la base des plans affichés ;
  - Par des réunions avec les élus afin de les informer sur le projet et ses impacts ;
  - A travers la consultation des personnes à exproprier. Cette consultation a été effectuée avec les propriétaires pour les parcelles Melk. Les familles concernées ont été informées par les AL sur les dates et les lieux de rencontres pour les réunions. Les agents d'autorités ont essayé d'informer l'ensemble des familles dont les parcelles sont concernées par l'expropriation même celles résidentes à l'étranger ou d'autres villes marocaines (contact par téléphone et WathsApp). Des séances d'information au profit des PAP sur leurs droits et les procédures ont été organisées du 14 au 18 janvier 2020. D'autres visites ont été effectuées à domiciles et au siège du caïdat Sidi Youssef Ou Ali le 24 janvier 2020. Ces consultations étaient l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'était aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, des risques potentiels et des mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances ;
  - Par la collecte des données socio-économiques sur le profil des PAP. La fiche utilisée pour l'enquête est présentée en annexe 1.1. Ces séances ont permis de réaliser les enquêtes socio-économiques avec les propriétaires. Des fiches ont été préparées dans ce sens afin de collecter les données sur les PAP mais aussi pour connaître la perception des usagers et des propriétaires<sup>1</sup>. L'exproprié est informé sur la superficie qui sera retirée de son patrimoine foncier. Cette consultation a permis de connaître la perception des PAP et le niveau d'acceptabilité des prix adoptés par la CAE. Elle a aussi permis d'estimer les dégâts et les pertes qui seront engendrés lors des travaux par la déclaration des prioritaires eux-mêmes.
  - Des séances d'information pour les PAP sur leurs droits et les procédures à réaliser pour accéder à l'indemnisation sont réalisées. Ces séances sont l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'est aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, sur les impacts potentiels et les mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que sur le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances.
  - Les séances d'information et de communication sur le projet sont également organisées avec les populations bénéficiaires du projet ou riveraines des travaux. Pour les bénéficiaires, ces séances sont particulièrement ciblées sur le projet et sur l'usage de l'eau et la relation hygiène –santé ainsi que sur la durée de sa réalisation. Par contre, les riverains sont informés sur la gestion des impacts des

---

<sup>1</sup> Des fiches d'enquête ont été élaborées pour cette fin



travaux et les mécanismes de réception et de gestion de leurs doléances par rapport aux dérangements ou impacts subis du projet.

Toutes les informations recueillies lors des réunions avec les communes, les prix de la CAE, les estimations des pertes potentielles déclarées par les propriétaires et réalisées par estimation basée sur l'observation, ont permis de rassembler les données pour aboutir au PAT. Certes, le processus est toujours en cours et d'autres informations seront recueillies au fur et à mesure du suivi de la mise en œuvre, principalement l'évaluation des indemnisations des PAP sur la base des superficies expropriées et les pertes potentielles estimées.

La méthodologie de la mise en œuvre du PAT va se poursuivre par :

- Une communication avec les partenaires, notamment les PAP, les populations locales, les AL et les communes concernées, sera intensifiée. L'objectif est triple : i) les informer sur la mise en œuvre du projet ; ii) chercher leur appui pour l'accompagnement dans l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation du projet et ; iii) connaître, à travers eux, les stratégies d'orientation en matière de développement local pour mieux orienter les PAP et augmenter ainsi l'acceptabilité sociale du projet.

## 2. Description et contexte général du projet

### 2.1. Contexte et justification

Le projet de pérennisation et sécurisation de l'accès à l'eau consiste en la sécurisation de l'accès à l'eau potable dans les provinces de Guercif, Zagora, Al Hoceima, Tanger et Beni Mellal. La zone concernée par le projet englobe toutes les agglomérations urbaines et rurales situées dans les régions précitées qui connaissent un essor industriel important, avec la projection de la nouvelle ville " Mohammed VI Tanger Tech " à Tanger, le projet d'agropole de Tadla à Beni Mellal, ainsi que d'autres zones industrielles et agro-industrielles à El Hoceima et Beni Mellal. Le projet vise à satisfaire les besoins croissants en eau potable et en eau industrielle de ces zones jusqu'à 2040. La réalisation du projet dont le coût total est estimé à 194 million d'UC (le coût des activités financées par la Banque étant de 97 million d'UC), est prévu sur une période de 60 mois (Octobre 2018 - Octobre 2023).

Le projet est dimensionné pour sécuriser l'accès à l'eau potable des centres urbains ainsi que le milieu rural des régions concernées. Il bénéficiera aux populations des provinces de Guercif, Zagora, Al Hoceima et Beni Mellal, dont les bénéficiaires sont actuellement dans l'ordre de 1,2 millions d'habitants (dont environ 60% en milieu rural) et ce, en plus de la population bénéficiaire de la zone de Tanger qui compte actuellement environ 1,3 millions d'habitants. La population totale qui bénéficiera de ce projet dépasse donc actuellement 2,5 millions d'habitants et sera de plus de 3,3 millions d'habitants en 2040, horizon du projet.

De façon globale, les provinces concernées par le projet appartiennent aux régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (Tanger et El Hoceima), de Darâa-Tafilalet (Zagora) de l'Oriental (Guercif) et de Beni-Mellal-Khénifra (Beni Mellal). Ces 4 régions sont classées, d'après le dernier rapport sur les résultats de la cartographie de la pauvreté multidimensionnelle de 2014, parmi les régions ayant des incidences de la pauvreté multidimensionnelle (IPM) allant de 9,5 à 13,4 % et sont par conséquent supérieures à la moyenne nationale qui est de 8,2%<sup>1</sup>. Quant aux taux de pauvreté global qui est de 11,7% à l'échelle nationale, il s'élève à titre d'exemple à 20,7% à Darâa-Tafilalet et à 19,1% à Beni Mellal-Khénifra.

### Evaluation des besoins

Le projet a été conçu sur la base des besoins prioritaires retenus par l'ONEE-Branche Eau dans le cadre de son programme d'investissement pour la période (2016 -2020) tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'ONEE en date du 8 mars 2016 et actualisé pour la période 2017- 2021. Le besoin de

<sup>1</sup> L'IPM de la région de Beni Mellal-Khénifra qui est de 13,4 est le plus élevé à l'échelle du territoire Marocain

réaliser le projet maintenant s'explique essentiellement par une nécessité de pérenniser et de sécuriser les ressources en eau potable pour une population d'environ 2,5 millions d'habitants dans des régions qui : (i) ont connu des insuffisances d'infrastructures pour répondre au besoin en eau urgent de la population à El Hoceïma et Zagora ; (ii) connaissent un essor industriel important (Tanger Tech et Agropole de Tadla) ; et (iii) enfin connaissant un tarissement important de la nappe en exploitation (Guercif) et un risque de pollution des ressources en eau brutes existantes (Tanger).

## 2.2. Consistance du projet

Le projet est scindé en deux composantes :

❖ **Composante A : Renforcement de l'AEP des agglomérations urbaines et rurales.** Elle est répartie en 5 sous-composantes (A1 à A5) :

o **A.1 Renforcement de l'AEP de Tanger :** Cette sous composante est répartie en 3 lots consistant respectivement en : (i) la réalisation de 11 Km de conduite en acier de diamètre 1200 mm (eau brute) reliant la retenue du barrage Ibn Battouta aux ouvrages existants de la station de traitement Mharhar avec ses ouvrages annexes, ainsi qu'une piste de 9,4 km ; (ii) la réalisation du GC et l'équipement d'une station de surpression de 1100 l/s ainsi que la réalisation du GC, équipements et raccordement d'un poste de moyenne tension 400 kVA ; (iii) la réalisation d'une ligne électrique pour l'alimentation de la station de surpression.

o **A.2 Renforcement de l'AEP d'Al Hoceïma :** Les travaux de cette sous-composante consistent en la réalisation d'une adduction d'eau brute qui prendra départ du barrage projeté sur Oued Ghiss pour arriver à la station de traitement existante, de capacité 405 l/s d'eau potable, traitant les eaux du barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkarim Khatabi (SMBK). Les travaux d'adduction d'eau brute, à partir de ce barrage projeté, sont répartis en deux (2) lots consistant respectivement en (i) la réalisation de 19,7 km de conduite en fonte de diamètre 700 et 600mm (d'eau brute) depuis le Barrage Ghiss avec ses ouvrages annexes et connexes ; (ii) la réalisation de 11 km de conduite en acier revêtu DN600 (dont environ 7 km seront fournis par l'ONEE BO) avec ces ouvrages annexes.

o **A.3 Renforcement de l'AEP de Guercif :** Cette sous-composante consiste en la réalisation des travaux de renforcement de l'AEP de Guercif, ainsi que les centres ruraux avoisinants à partir du barrage Targa Ou Madi en cours de construction. Les travaux ont été subdivisés en 5 lots dont la consistance globale est comme suit : (i) Construction et équipement d'une station de traitement de 300 l/s extensible en 450 ; (ii) Adduction des eaux brutes par une conduite DN 600 et DN 800 sur un linéaire de 20 Km transitant un débit de 500l/s. (iii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement et Guercif sur un total de 60 km (DN 600, 800 en béton et en acier) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iiii) Réalisation de la ligne électrique.

o **A.4 Renforcement de l'AEP de l'Axe Souk Sebt (région Béni Mellal) :** Cette sous composante concerne le renforcement de l'AEP de l'axe Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer et consiste en : l'extension de la dite station de traitement et la réalisation d'une adduction régionale alimentant les centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayyad. La consistance globale est comme suit : (i) Construction et équipement d'une extension de la station de traitement et de la station des eaux brutes existante pour la production d'un débit supplémentaire de 190 l/s. (ii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement d'Afourer et les centres Souk Sebt, Oulad Ayyad et Ouled Zidouh (60km de conduite en acier, PRV et PVC DN 600, 500, 400, 350 et 110) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iii) Réalisation de la ligne électrique.

o **A.5 Renforcement de l'AEP de Zagora :** Cette sous-composante concerne le renforcement de l'AEP des populations urbaines et rurales de la province de ZAGORA et consiste en la réalisation d'une adduction d'eau à partir du barrage d'AGDEZ en cours de réalisation. La consistance globale des travaux est comme suit : (i) Construction et équipement d'une station de traitement pour un débit de 250 l/s extensible à 375. (ii) Adduction d'eau brute par une conduite en fonte entre le futur barrage et la ST (19km DN 800) ; (iii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement et Zagora (107 km de

conduite DN 900, 800, 600, 500, 400 et 250) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iv) Réalisation de la ligne électrique sur un linéaire d'environ 2 km.

#### ❖ **Composante B : Appui technique, audit des acquisitions**

Cette composante renferme principalement les sous composantes suivantes :

- **Appui technique** : Études, contrôle et supervision des travaux.
- **Audit des acquisitions** : Missions d'audit des acquisitions.

### **2.3. Description de la sous-composante A.2 AEP d'Al Hoceima**

Cette sous composante concerne le renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Al Hoceima à partir du barrage, en construction, sur Oued Ghiss. Les travaux consistent en la réalisation d'une adduction d'eau brute qui prendra départ du barrage projeté sur Oued Ghiss pour arriver à la station de traitement existante, de capacité 405 l/s d'eau potable, traitant les eaux du barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkarim Khatabi (SMBK). La longueur totale de l'adduction est de 31 km, de diamètres DN 600 mm et DN 700 mm, dont 20 km environ dans le lit d'oued Ghiss.

L'aire du projet concerne principalement quatre communes à savoir Bni Abdellah, Imrabten, Ait Youssef Ou Ali, Imzouren et Bni Bouâyach. Les travaux sont répartis en deux (2) lots :

Lot 1 : Conduite eau brute du Barrage Ghiss au PK19,7 (entre PK=0+000 et PK= 19+718)

Lot 2 : Conduite eau brute du PK19,7 à la ST Al Hoceima (entre PK= 19+718 et PK= 31+034)

### **2.4. Présentation de la zone du projet**

#### **2.4.1. Présentation générale de la province**

La province d'Al Hoceima est rattachée à la région de Tanger-Tétouan pour former un nouveau bloc régional nommé Tanger-Tétouan-Al Hoceima dont le chef-lieu est la préfecture de Tanger-Asilah. Elle a été créée par le dahir du 6 décembre 1959 modifiant et complétant le dahir du 13 janvier 1956. Cette province est une subdivision à dominante rurale. Elle est bordée par : la Mer Méditerranée au nord, la province de Driouch à l'est, les provinces de Taza et de Taounate au sud, la province de Chefchaouen à l'ouest. La province d'Al Hoceima couvre une superficie de 3550Km<sup>2</sup>, soit 22.2% de la superficie régionale. Elle est constituée de cinq municipalités et de quatre cercles qui englobent 17 caïdats contenant 31 communes rurales.

#### **2.4.2. Reliefs**

La province d'Al Hoceima couvre la partie centrale de la chaîne du Rif. Cet ensemble de montagnes hétérogènes et compartimentées constitue la partie la plus élevée (jbel Tidghine 2456m) et la plus large (80km) du Rif. Le Parc national d'Al Hoceima, d'une superficie de 47.000 ha, englobe une partie terrestre (massif des Bokkoyas), et une partie située en mer (baie d'Al Hoceima). Il englobe les sites côtiers les mieux préservés de la côte nord marocaine, de hautes falaises et l'arrière-pays montagneux du Rif. La baie d'Al Hoceima compte également de nombreuses îles, comme les minuscules îles de Nekkour et Tigzirine.

La province d'Al Hoceima est caractérisée en majorité par une pente allant de 10% à 40% et 12.000 Ha de plaines. Elle est limitée à l'ouest par la province de Chefchaouen, à l'est par Driouch, au sud par Taza et Taounate et par 120 km de côtes méditerranéennes au nord.

#### **2.4.3. Caractéristiques climatiques**

Le climat de la province d'Al Hoceima est de type méditerranéen, avec des étés secs et chauds et des



hivers pluvieux et frais. La pluie moyenne annuelle est très variable. La neige tombe à partir d'une altitude de 700-800 m ; on observe, en moyenne, 5 jours de chute de neige à Targuist et 12 jours à Béni Ammart et Ketama. Les températures varient, selon l'altitude et l'orientation, entre 9 et 20°C, en hiver (écarts entre les températures nocturnes et diurnes) et entre 10 et 30°C, en été.

#### 2.4.4. Ressources en eaux souterraines

En ce qui concerne les ressources en eau, la province dispose de deux grands barrages d'une capacité totale qui s'élève à 16,6 millions de m<sup>3</sup>

La nappe dominant la zone est la nappe du Rhiss-Nekkor. D'une superficie de 90 km<sup>2</sup>, cette nappe est la principale nappe de la région, elle circule dans des alluvions plio-quaternaires, dont l'épaisseur moyenne est de l'ordre de 240 m. Elle est caractérisée par son exploitation facile et sa vulnérabilité à la pollution.

Dans toute la partie basse de la plaine de Rhiss-Nekor, la nappe est à moins de 5m de profondeur. Cette dernière s'accroît rapidement vers le Sud-Est et vers l'Est, dépassant largement 50 m. Les zones où la nappe est à moins de 20 m de profondeur totalisent une superficie de 55 km<sup>2</sup> environ. Tout à fait au Sud de la plaine les profondeurs diminuent de nouveau en raison d'une remontée du substratum imperméable et de la présence de la retenue du barrage El Khattabi. Les fluctuations saisonnières peuvent être estimées entre 1 et 2 m.

#### 2.4.5. Sites et paysage

Le Parc National d'Al Hoceima (PNAH) a été proposé à la conservation dans le plan directeur des Aires Protégées du Maroc (AEFCS, 1996). Ce parc, situé sur la façade méditerranéenne, à 150 km environ à l'Est du détroit de Gibraltar à proximité de la ville d'Al Hoceima, comprend, l'ensemble du massif des Bokoyas et la dépression de Rouadi. Le PNAH s'étend sur 48000ha dont 19600ha comme partie marine et comprend les communes rurales d'Izemmouren, de Rouadi, de S'Nada et de Béni-Boufrah.

#### 2.4.6. Caractéristiques démographiques et pauvreté

La population de la province s'est établie en 2014 à 399 654 habitants soit environ 11,2% de la population totale de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima et 1,2 % de la population nationale

En termes d'évolution, cette population s'est accrue durant la période intercensitaire 2004-2014 à un taux annuel moyen de 0,1% contre 1,49% au niveau régional et 1,25% au niveau national (HCP, 2014). Le taux d'urbanisation provincial a été de 34,4% contre 59,9% à l'échelle régionale et 60,4% à l'échelle nationale. Dans le domaine de l'emploi, la population active au niveau de la province s'est établie, en 2014, à 139116 personnes, soit un taux d'activité de 47,6% contre 51,1% au niveau national. Le taux de chômage, quant à lui s'est établi à 16,3% contre 9,2 % au niveau national.

TABLEAU 1- TAUX DE PAUVRETÉ ET DE VULNÉRABILITÉ

La projection géographique de la zone du projet sur la carte de pauvreté communale montre que le projet passera dans des communes relativement pauvres comme c'est le cas de TAMASSINT et IMZOUREN. Ces communes affichent des taux de pauvreté supérieurs à 5% contre une moyenne nationale de 4,8 % (HCP 2014) (tableau 1). Le taux de pauvreté le plus faible dans la zone du projet est affiché au niveau de la municipalité d'ALHOCEIMA qui enregistre des taux inférieurs à 2%.

Commune	Taux de pauvreté	Taux de vulnérabilité
Al Hoceima (M)	1,9	8
Imzouren (M)	5,6	18,1
Bni Bouayach (M)	4,4	15,7
Tamassint (AC)	5	16,9
Ait Youssef Ou Ali	4,1	14,7

TABLEAU 2 - TAUX DE CHÔMAGE

Les communes de la zone du projet affichent des taux de chômage supérieurs à 20% contre une moyenne nationale de 9.2 % (HCP 2014). Le taux de chômage le plus élevé dans la zone du projet est affiché au niveau de la commune de Tamassint qui enregistre des taux supérieurs à 39% (tableau 2).

	Taux de chômage
Al Hoceima (M)	22.0
Bni Bouayach (M)	23.3
Imzourene (M)	23.3
Tamassint (CR Imrabten)	39.5
Ajdir (CR Ait Youssef ou Ali)	25.5

Taux d'activité et de chômage : Le taux d'activité définit la part de la population qui participe ou cherche à participer à la production de biens et services dans la population totale, le taux d'activité provincial s'est établi, en 2014, à 54,2% enregistrant une hausse de 5,2point par rapport à l'année 2013. A l'instar du niveau national, le taux d'activité provincial est plus élevé en milieu rural (58,7%) comparativement au milieu urbain (44,6%).

#### 2.4.7. Analyse sociale et genre dans la zone du projet

La région du rif se caractérise par des spécificités sociales particulières par rapport au reste du Maroc. En effet, malgré l'ouverture de cette zone opérée la dernière décennie, elle reste très conservatrice par rapport à la mobilité des femmes. Aussi, malgré le rôle joué par les femmes rurales rifaines dans l'économie familiale et leur participation à la production économique, leur mobilité se restreint à un rayon très limité autour de leur lieu de résidence et à l'intérieur des foyers. Dans de nombreuses familles, les femmes rurales sont hajbat, et elles n'ont pas le droit de circuler sans être accompagnées d'un membre (Mahrem) de la famille. Certes, ces phénomènes sont en cours de disparition mais persistent encore dans le milieu rural.

De nombreux programmes de l'Etat ont essayé de briser ces traditions en regroupant les femmes dans des coopératives pour leur permettre d'atteindre une autonomie financière, il s'agit particulièrement du PMV, INDH et MCC. Cependant, les bénéficiaires du développement économique et leur impact restent très limités.

Les femmes dans le rural de la province représentent 50% de la population (selon le HCP ,2014). Parmi les femmes 52,7% contre seulement 25,8% des hommes sont analphabètes. Cette situation résulte de l'abandon scolaire plus important chez les filles et des écarts enregistrés au niveau de l'enseignement secondaire car les femmes ne peuvent continuer leur scolarisation après le primaire faute de manque de structure d'accueil en villes pour les filles. Ces dernières, avec un niveau faible du primaire, rechutent dans l'analphabétisme après quelques années.

Par ailleurs, la faiblesse des infrastructures sociales (structures d'accueil, internats, préscolaire et espaces pour la garde des enfants) affecte davantage les femmes/filles que les hommes. Cette situation ne répond pas à leurs besoins, notamment les commodités et l'espace pour la garde des enfants.

Pour l'essentiel, malgré les avancées enregistrées dans la région, les femmes subissent encore les conséquences de facteurs handicapants (analphabétisme, pressions socioéconomiques, surcharge domestique, accès limité aux ressources, non qualification, etc.). Ces facteurs handicapants sont doublés de contraintes à caractères sexospécifiques, qui sévissent encore à cette date.

Les femmes sont ainsi confrontées à des conditions de travail non adaptées à leurs besoins pratiques, ni à **leurs intérêts stratégiques**. Elles subissent également de nouvelles contraintes, telles l'acceptation de conditions imposées par les recruteurs informels (horaires et transport, parfois non conformes, prix négociés à la baisse, le non syndicalisme).

**A la lumière de cette analyse genre, le projet AEP représente une opportunité pour les femmes pour alléger leur calendrier journalier et se consacrer aux activités économiques.**

#### 2.4.8. Activités économiques

**Agriculture :** L'agriculture et l'élevage constituent l'ossature de l'économie du ménage, notamment en milieu rural. L'agriculture est une spéculation pratiquée généralement sur les terres "bours", à l'exception des exploitations qui utilisent l'eau d'irrigation, surtout pour les cultures maraîchères.

La pratique du maraîchage est presque généralisée dans toutes les exploitations ne dépassant pas 1 ha de superficie en moyenne. Quant aux légumineuses, elles sont très limitées en superficie et l'arboriculture est quasi absente. La superficie totale cultivée de la province est estimée à 11 400 ha, pour les légumineuses, et 81 700 Ha pour les quatre principales céréales. La superficie agricole utile (SAU) s'est élevée, en 2014, à 173400 ha, L'irrigation ne concerne que 16029 ha.

**Elevage :** L'élevage occupe une place capitale dans les activités économiques de la population rurale, avec un effectif de bétail qui dépassait 339 600 têtes en 2012, dominé par les ovins (56%) et les caprins (28%) ; les bovins représentent à peine 16%.

**Industrie et commerce :** La province d'Al Hoceima dispose d'une zone industrielle, d'une superficie de 5.5 Ha, répartie en 62 lots. L'activité industrielle est toutefois très peu développée, à cause de l'enclavement dans lequel se trouve la province, par rapport au reste du pays. Le tissu industriel de la province d'Al Hoceima est caractérisé par une prédominance de la branche agroalimentaire. En 2013, la province abritait 95 unités industrielles ayant généré une production de 230351 milliers de dirhams, et investissements de 8339 milliers de dirhams et une valeur ajoutée de 61686 milliers de dirhams.

Le commerce joue un rôle capital dans l'économie de la province, en occupant 11% de la population active. La province dispose d'environ 27 souks hebdomadaires, dont 4 urbains et 23 ruraux, qui sont le siège d'une intense activité concernant essentiellement les produits maraîchers, le bétail et les autres denrées alimentaires de base. Le nombre de commerçants, en milieu rural, est très élevé ; on trouve notamment : i) des permanents, qui s'installent aux intersections des routes, des pistes et dans les douars ; ii) les occasionnels constitués par les fellahs et les anciens immigrés.

**Tourisme :** Par sa situation géographique privilégiée, et son relief diversifié réunissant à la fois plages, montagnes et forêts, la province d'Al Hoceima possède des atouts majeurs pour le développement des activités touristiques, ainsi la province abrite 31 établissements hôteliers pour une capacité litière de 1926 lits. Toutefois, le tourisme de la province est marqué par son caractère saisonnier durant la période estivale. La province d'Al Hoceima compte 13 plages de sables fins. Plusieurs complexes touristiques existent actuellement et d'autres sont en projet ou en cours de réalisation. Elle présente ainsi une vocation touristique du premier ordre grâce à son littoral (tourisme balnéaire) et ses montagnes (tourisme de montagne).

Le site de la Baie de Cala Iris constitue l'un des meilleurs sites de la Méditerranée centrale. Sa capacité générale, sur le plan touristique et hôtelier, fut estimée, d'après une étude réalisée par la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), à 3500 lits.

Des projets sont prévus dans la province, il s'agit notamment : du Pôle urbain Bades ; du Pôle urbain Iboulay ; du Projet Abdelkrim El Khattabi – Imzourene ; du Projets Touristiques (Site balnéaire Cala Iris)

**Pêche maritime :** La province bénéficie d'une large côte méditerranéenne sur laquelle sont édifiés le port d'Al Hoceima et le port de Cala Iris. La pêche joue un rôle important dans l'économie provinciale avec un tonnage de 9400 tonnes en 2014 pour une valeur de 148,8 millions de dirhams. Dans le secteur de la pêche, le domaine de l'aquaculture présente des possibilités d'exploitation dans l'élevage des espèces marines à haute valeur commerciale (dorade, mérou, loup bar, etc.) et l'industrie de transformation, pour la valorisation de la production halieutique.

La pêche maritime joue également un rôle capital dans l'économie de la province, aussi bien par sa

participation dans l'économie locale que par la création d'emplois.

La province compte environ 570 unités de pêche. Les emplois générés par la pêche s'élèvent à environ 4 100, répartis comme suit : i) 2200 marins inscrits définitifs et ; ii) 1900 marins inscrit provisoires.

**Artisanat :** L'activité artisanale est peu développée. Elle est pratiquée principalement par les tribus de l'Est et du Sud-est, à Taghzout et dans les Béni Ahmed. Certains douars sont spécialisés dans le bois. D'autres douars sont spécialisés dans le tissage de laine, le travail du métal et la confection du cuir, qui font la réputation des artisans de la région. Globalement, l'artisanat porte essentiellement sur les articles d'habillement, du cuivre, du bois, de la poterie, des babouches et des chaussures. Les créneaux, susceptibles de drainer les investissements résident dans la valorisation des potentialités de la région dont l'artisanat qui présentent un lien étroit avec le développement du secteur du tourisme ; il peut s'agir des produits : de la poterie et céramique ; de la maroquinerie ; de marbre et de sculpture du bois.

#### **2.4.9. Infrastructures sociales**

Sur le plan social, l'infrastructure scolaire provinciale a compté, durant l'année scolaire 2014-2015, 145 écoles primaires et 322 unités satellitaires, 35 collèges et 18 lycées. Les effectifs scolarisés dans ces cycles respectifs ont été de 44444, 14963 et 7733 élèves. La province d'Al Hoceima abrite aussi le siège de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées d'Al Hoceima (ENSAH) relevant de l'université Mohammed Premier d'Oujda. Au titre de l'année universitaire 2014-2015, 753 élèves ingénieurs sont inscrits à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées d'Al Hoceima, cet établissement assure la formation des ingénieurs d'Etat hautement qualifiés dans diverses spécialités. Actuellement, les formations sanitaires de la province consistent en 3 hôpitaux, 31 centres de santé ruraux communaux, 9 centres de santé urbains et 16 dispensaires ruraux. La capacité litière des hôpitaux publics se chiffrent à 525 lits.

#### **2.4.10. Alimentation en eau potable**

L'approvisionnement en eau potable de la zone de l'étude est essentiellement assuré par :

- Le barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkrim El Khattabi : Les eaux brutes du barrage sont traitées au niveau de la station de traitement d'Al Hoceima dont la capacité nominale de production est de 405 l/s d'eau traitée ;
- Le champ captant de l'Oued Ghiss : constitué de deux forages (IRE 1805/5, 1677/5,) et deux puits (385/5 et 1768/5) avec un débit global équipé de 135 l/s.
- Le champ captant Neckor : mis en service en juillet 2007, il est constitué de trois forages (IRE 573/5, 576/5 et 1971/5) équipés pour un débit global de 160 l/s.

Les eaux traitées au niveau de la station de traitement ou/et captées par les forages et puits exploités sont acheminées vers les municipalités, les centres et les douars de la zone d'étude à travers l'adduction régionale d'Al Hoceima. Cette adduction alimente la ville d'Al Hoceima, les municipalités de Bni Bouayach et d'Imzourene, les centres de Sidi Bouafif, Ajdir, Azghar, Izemmouren, Ait Kamra, Rouadi, Snada, Bni Boufrah, Cala Iris - Torres et Bni Guemil. De nombreux douars avoisinants ces centres sont alimentés ou prévus d'être alimentés à partir de cette adduction.

L'ONEE-Branche Eau intervient pour la gestion et la production de l'eau potable à travers tout le territoire de la province d'Al Hoceima. Sa zone d'intervention comprend notamment les municipalités d'Al Hoceima, d'Imzourene, de Bni Bouayach et les centres avoisinants l'adduction régionale d'Al Hoceima. Le nombre de centres desservis est de 20 centres.

#### **2.4.11. Assainissement liquide**

L'assainissement liquide de la ville d'Al Hoceima est géré par l'Office National d'Eau potable et d'Electricité. Le réseau d'assainissement au niveau de la province d'Al Hoceima comporte les ouvrages

suivants :

- 4 STEP au niveau des centres d'Al Hoceima, Bni Bouayach, Imzourenn, Sabadia et Calabonita ;
- 6 stations de relevage pour la dépollution des plages de Calabonila, Sabadia ainsi que le bassin du port d'Al Hoceima ;

#### **2.4.12. Electricité**

L'électrification joue un rôle capital dans l'amélioration du niveau de vie et dans le développement des activités économiques. En outre, l'équipement en électricité peut s'avérer très nécessaire pour la réalisation des projets, en offrant un choix plus large au niveau de la nature de l'équipement à mettre en œuvre. Parmi les programmes destinés au développement du monde rural, on trouve le PERG (le Programme d'Electrification Rurale Globale). Ce programme, approuvé en août 1995 par le conseil du gouvernement, a pour objectif de remédier à la situation défavorable de l'électrification rurale, en procédant à l'électrification de 100.000 foyers par an.

Au niveau de la zone rurale de la province d'Al Hoceima, la zone d'études est bien équipée en matière d'électricité. En effet, 90% des ménages en milieu rural sont reliés au réseau national d'électricité. Ce taux est appelé à augmenter dans les prochaines années.

#### **2.4.13. Infrastructures aéroportuaires**

Edifié en 1963, l'aéroport Acharif Al Idrissi est destiné essentiellement à la promotion du tourisme dans la région. Le trafic aérien est toutefois resté très limité.

L'aéroport Acharif Al Idrissi à Al Hoceima est ouvert au trafic national et international. Il dispose d'une capacité annuelle de 300 000 voyageurs qui n'est pas actuellement totalement exploitée. En 2012, le total des mouvements des avions dans cet aéroport a atteint 406 mouvements assurant le transport de plus de 44650 passagers et 5,734 tonnes de marchandises.

En général, les mouvements des avions à l'aéroport d'Al Hoceima restent modestes par rapport aux ceux dans les autres aéroports nationaux.

#### **2.4.14. Infrastructures portuaires**

- Port d'Al Hoceima

Le port d'Al Hoceima occupe la 5ème position au niveau national, du point de vue rendement halieutique. Le port peut recevoir, en son état actuel, des navires dont la jauge brute peut aller jusqu'à 2500 tonnes (90 m et 6,50 m de tirant d'eau). Le port dispose d'une gare maritime, qui s'étale sur 2ha, avec un réseau d'eau potable, incendie et éclairage public.

- Port de Cala-Iris

A Cala-Iris, il a été réalisé un village de pêche, dans le cadre de la coopération Maroc-Japonaise ; il comprend, outre l'infrastructure portuaire, une halle aux poissons, une usine pour glace, et des locaux pour les pêcheurs.

#### **2.4.15. Infrastructures routières**

Une grande partie du territoire de la province d'Al Hoceima est généralement mal desservie par le réseau routier. La RN 2 constitue l'axe principal de communication avec l'arrière-pays, en particulier, dans le sens Est – Ouest, en assurant les liaisons avec Nador, Oujda et Tétouan –Tanger, et avec le sud, par la route Al Hoceima –Taza et Fès.

De nombreux projets sont achevés, en cours de réalisation ou programmés, dans le but de désenclaver la zone, faciliter l'accès aux équipements, aux services et aux infrastructures de base de la région, réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales, et surtout, promouvoir des secteurs de développement, comme le tourisme, l'agriculture et la pêche.



## **2.5. Description succincte de la région : zone d'influence du projet**

### **2.5.1. Présentation générale**

Située à l'extrême nord-ouest du Maroc, la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima est limitée au Nord par le détroit de Gibraltar et la mer Méditerranée, à l'ouest par l'Océan Atlantique, au sud-ouest par la région Rabat-Salé-Kenitra, au sud-est par la région Fès-Meknès et à l'est par la région de l'Oriental. La région s'étend sur une superficie de 17262 km<sup>2</sup>, soit 2,43% de la superficie totale du pays. La région fait partie du domaine rifain, est constituée de cinq unités environnementales homogènes. Il s'agit d'aires géographiques plus ou moins étendues qui présentent des caractéristiques semblables quant à leurs conditions naturelles.

Le Tangérois, située dans le détroit de Gibraltar, entre la mer Méditerranée et l'Océan Atlantique, se présente comme "l'hinterland" naturel de la ville de Tanger. Il coïncide approximativement avec le bassin de l'Oued Mharhar.

Selon le dernier découpage administratif, la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima englobe 2 préfectures et 6 provinces, constituées de 22 cercles et 146 communes dont 17 communes urbaines et 129 communes rurales. D'après le recensement général de la population et de l'habitat de 2014, la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima abrite 10,6% de la population nationale, soit 3556729 habitants.

### **2.5.2. Démographie**

En termes d'évolution, la population s'est accrue durant la période intercensitaire 2004-2014 avec un taux de 1,49% par an contre 1,25% par an niveau national. En 2018, et selon les projections, la population régionale s'élève à 3725191 habitants. En matière d'emploi, la population active régionale compte 1293 203 personnes en 2017, soit un taux d'activité de 46,7%. Quant au taux de chômage, il s'est établi en 2017 à 8,2% contre 10,2% au niveau national.

### **2.5.3. Activités économiques**

L'agriculture et la pêche représentent les activités dominantes au niveau de la région, aussi bien par les emplois offerts (80,1% de la population active occupée rurale en 2017) que par les effets induits sur la création d'unités agro-industrielles. Ainsi, la superficie agricole utile s'est élevée, en 2016, à 722441 ha, dont seulement 9% est irrigué. Les cultures céréalières sont les plus prépondérantes avec 53% de la SAU et une production de 5 millions de quintaux. D'autre part, les forêts de la région - avec 506 442ha de forêts naturelles et 96 983ha de forêts reboisées- ont favorisé le développement de la production forestière dont les recettes ont atteint les 34,2 millions de dirhams en 2016. La pêche joue un rôle important dans l'économie régionale avec un tonnage de 31,9 millions de tonnes pour une valeur de 617,1millions de dirhams. De son côté, l'industrie de transformation prend de plus en plus d'essor grâce à l'existence d'une infrastructure d'accueil adéquate et appropriée : zones industrielles et d'activités économiques. Ainsi, en 2015, la région abritait 920 unités industrielles ayant généré une production de 27,5 milliards de Dh pour un investissement de 4,2milliards de Dh, soit respectivement 11,6%, 7,4% et 23,2% des valeurs enregistrés au niveau national.

### **2.5.4. Potentialités touristiques**

Sur le plan touristique, la région dispose d'infrastructures de transport, d'hébergements et des sites touristiques variés qui la prédisposent à occuper une place favorite en tant que destination touristique. Dans ce sens, la région abrite 395 établissements hôteliers pour une capacité litière de 25 096 lits, ayant enregistré presque 1,4 millions de nuitées durant l'année 2016.

### **2.5.5. Infrastructures de base**

En effet, la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima jouit d'infrastructures de transport importantes : son réseau routier s'étend sur 2745,7 km dont 164 km d'autoroutes. Elle compte 10 gares ferroviaires et trois aéroports d'où ont transité plus de 930000 voyageurs en 2016. D'autre part, la région compte 15 ports dont les vocations diffèrent l'un de l'autre. Toutefois, le port de Tanger Med 1 se trouve en tête de liste nationale en ce qui concerne le trafic international routier avec plus de 6 millions de tonnes en 2016, en plus de 30

millions de tonnes pour le transbordement des conteneurs et 2,7 millions de passagers. Ce complexe portuaire, se trouve à l'avant de la Grande plateforme industrielle de Tanger-Med qui inclut plusieurs infrastructures de connexion,

23 zones industrielles, logistiques et franches, à l'instar de Tanger Free Zone, Med Hub, Tétouan Park, Tétouan Shore, Tanger Automotive City, Zone franche commerciale de Fnideq, etc. Sur le plan énergétique, la région compte trois usines hydrauliques, trois centrales thermiques et quatre parcs éoliens qui développent une puissance globale de 888,6 MW. Ainsi, le nombre d'abonnés au réseau électrique s'est élevé à 1014056 en 2016. La région abrite aussi deux connexions d'importance capitale pour le développement local et national, il s'agit du Gazoduc Maghreb Europe et de l'interconnexion des réseaux électriques entre le Maroc et l'Espagne.

#### 2.5.6. Ressources en eau

En ce qui concerne l'eau, la région abrite 17 barrages dont la capacité de retenue est de 1318 millions de m<sup>3</sup>. Ainsi, la production d'eau potable s'est chiffrée à 142 millions de m<sup>3</sup> en 2016, alors que les abonnés au réseau d'eau potable se sont élevés à 682428 la même année.

#### 2.5.7. Infrastructures sociales

Sur le plan social, l'infrastructure scolaire région a été comptée, durant l'année scolaire 2016-2017, 3284 établissements préscolaires, 1050 écoles primaires dont 1557 unités satellitaires, 289 collèges et 151 lycées. Les effectifs scolarisés dans ces cycles respectifs ont été de 90 224, 440 843, 174 949 et 47 616 élèves. De même, il y a lieu de noter qu'au titre de l'année universitaire 2016-2017, 86 835 étudiants poursuivaient leurs études dans les établissements universitaires de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, et plus de 1 600 étudiants dans les instituts supérieurs. Quant à l'infrastructure sanitaire, elle consiste au niveau de la région en 275 formations, soit 12 hôpitaux généraux, 5 hôpitaux spécialisés, puis 73 centres de santé urbains, 128 centres de santé ruraux et 57 dispensaires. La capacité litière des hôpitaux publics s'élevant à 3029 lits.

### 2.6. Populations bénéficiaires dans la zone du projet

La zone du projet comprend la province d'Al Hoceima couvrant les municipalité et les centres suivants : Al Hoceima (M) ; Bni Bouayach (M) ; Imzourene (M) ; Tamassint (CT Imrabren) ; Ajdir (CT Ait Youssef ou Ali) ainsi que les collectivités territoriales suivantes : Bni Boufrah ; Bni Guemli; Bni Guemli; Maksouline; Senada; Bni Abdallah; Ait Karma; Ait Youssef ou Ali; Arbaa Taourirt; Chakrane; Imrabten; Izemmourene; Louta ; Nekkour; Rouadi; Tifarouine; Moulay Ahmed Cherif.

Au niveau de la province de Driouch 9 Collectivités territoriales sont concernées à savoir : Ijermaouas; Trougout; Oulad Amghar; Boudinar; Tamsamane; Talilit; Bni marghine; Tazaghine; M'hajer; Dar El Kebdani; Iferni

#### 2.6.1. Evolution des populations urbaines

La population urbaine des localités de la zone d'étude sont récapitulées dans le tableau 3 présenté ci-après (sources HCP/APS) :

TABLEAU 3- PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION URBAINE DE LA ZONE D'ÉTUDE

Province	Municipalité-centres urbains	RGP 2004	RGP 2014	2017	2020	2025	2030	2035	2040
Al Hoceima	Al Hoceima (M)	55 357	56 716	57 600	58 400	61 400	64 600	67 800	71 300
	Bni Bouayach	15 497	18 271	19 196	20 168	21 727	23 406	24 600	25 855
	Imzourene (M)	26 575	33 852	36 401	39 143	43 217	47 715	52 700	58 200
	Tamassint (CT)	1 788	1 831	8 715	8 715	8 935	9 161	9 392	9 629
	Ajdir (CR Ait Y)	3 987	5 314	5 792	6 314	6 971	7 696	8 291	8 932
<b>Total</b>		<b>103 204</b>	<b>115 984</b>	<b>127 704</b>	<b>132 740</b>	<b>142 250</b>	<b>152 578</b>	<b>162 783</b>	<b>173 916</b>

Selon le HCP (2014), la population urbaine de la province d'Al Hoceima est passée de 103 204 habitants en 2004 à 115 984 habitants en 2014, soit un taux d'accroissement de 1,2%. Les projections (étude APS),

précisent que cette population passerait ainsi de 127 704 habitants en 2017 à 173 916 habitants à l'horizon de 2040.

## 2.6.2. Evolution des populations rurales

Le tableau 4 donne le nombre de la population des collectivités territoriales (CT) ressortant des deux derniers RGPH de 2004 et de 2014 et les projections à l'horizon 2040.

TABLEAU 4- EFFECTIFS ET PROJECTIONS DES POPULATIONS DE LA ZONE DU PROJET

PROVINCE	Cercle	Commune rurale	RGPH 2004	RGPH 2014	2017	2019	2020	2025	2030	2035	2040	
Al Hoceima	Bni Boufrah	Bni Boufrah (50%)*	5 149	4 827	4754	4707	4693	4693	4740	4836	4982	
		Bni Guemli	9 461	9 513	9570	9609	9647	9940	10242	10553	10873	
		Bni Guemli Maksoulina	9 922	9 593	9536	9497	9497	9593	9786	10083	10389	
		Senada* (50%)	4 935	4 588	4520	4474	4461	4461	4506	4597	4736	
	Bni Ourlaghel	Ait Karma	6 742	7 685	7965	8157	8247	8668	9110	9575	10063	
		Ait Youssef ou Ali	10 925	9 323	8910	8644	8558	8304	8180	8180	8263	
		Arbaa Taourirt	7 272	5 187	4734	4454	4365	4151	4048	4008	4008	
		Chakrane	6 769	4 761	4345	4088	4007	3810	3716	3679	3679	
		Imrabten	8 310	6 884	6579	6383	6319	6132	6040	6040	6101	
		Izemmourne	4 437	5 153	5388	5551	5623	5969	6305	6626	6964	
		Iouta	6 325	4 428	4041	3802	3726	3544	3456	3422	3422	
		Nekkor	11 524	8 963	8436	8102	7980	7589	7401	7401	7476	
		Rouadi	8 092	7 131	6919	6782	6741	6640	6640	6707	6842	
		Tifarouine	5 669	4 231	3982	3824	3767	3582	3494	3494	3529	
	<b>Total Rural province Al Hoceima</b>			<b>105 532</b>	<b>92 267</b>	<b>89 680</b>	<b>88 076</b>	<b>87 632</b>	<b>87 077</b>	<b>87 665</b>	<b>89 201</b>	<b>91 327</b>
	Driouch	Rif	Ijermaouas	11 288	7 540	6882	6475	6345	6034	5885	5826	5826
			Trougout	11 541	11 458	11527	11573	11619	11972	12336	12710	13096
			Oulad Amghar	6 342	6 010	5920	5861	5844	5844	5902	6021	6204
Boudinar			10 504	9 863	9716	9619	9590	9590	9686	9882	10182	
Temsamane			12 749	11 335	10998	10779	10715	10555	10555	10661	10876	
Talilit			6 161	5 208	4977	4829	4781	4639	4570	4570	4616	
Bni marghine			7 158	6 263	6077	5956	5920	5832	5832	5891	6009	
M'hajer			3 232	9 386	10865	11979	12458	14443	16341	18041	19724	
Iferni			7 527	6 365	6083	5902	5843	5670	5585	5585	5641	
Ben Taieb			10 445	7 128	6506	6121	5999	5705	5563	5508	5508	
Driouch		Tazaghine	5 032	4 323	4131	4008	3968	3851	3793	3793	3831	
		Dar El Kebdani	7 684	6 303	6024	5844	5786	5614	5531	5531	5586	
		<b>Total Rural province de Driouch</b>			<b>99 663</b>	<b>91 182</b>	<b>89 706</b>	<b>88 947</b>	<b>88 868</b>	<b>89 748</b>	<b>91 579</b>	<b>94 019</b>
<b>Total Rural de la zone d'étude</b>			<b>205 195</b>	<b>183 449</b>	<b>179 385</b>	<b>177 023</b>	<b>176 500</b>	<b>176 825</b>	<b>179 244</b>	<b>183 220</b>	<b>188 428</b>	

Selon le HCP (2014), la population rurale de la zone d'étude est passée de 230 566 en 1994 à 183 449 en 2014, soit un taux d'accroissement global régressif de 2.26%. On constate que la population rurale de la zone d'étude passerait de 179385 habitants en 2017 à 188428 habitants en 2040, soit une augmentation d'environ 5 %.

La population totale urbaine et rurale de la zone couverte par le projet serait de **362344** habitants à l'horizon de 2040.

## 3. Impacts potentiels du projet et leurs sources

### 3.1. Sources d'impact

Les sources d'impacts sont principalement dues aux acquisitions des terrains pour réaliser les ouvrages du projet. Ces acquisitions concerneront 66 parcelles privées

Les parcelles privées affectées qui engendreront des impacts sont réparties selon les lots et les communes :



## 1. Lot 1 : Conduite Barrage Ghiss - PK19,7:

- (i) Au niveau de la CT Bni Abdellah (du PK 0+000 au PK 8+178) : Le tracé sur ce tronçon traverse le domaine hydraulique et des terrains Melks (privés). Ces derniers concernent un linéaire de 413 ml (du PK= 5+925 au PK= 6+338). Le dossier comporte **14 parcelles** non immatriculées appartenant à 14 propriétaires.
- (ii) Au niveau de la CT Ait Youssef Ou Ali : pour le tronçon qui traverse les terrains Melk d'un linéaire de 846 ml (du PK= 18+872 au PK= 19+718) et d'une superficie de 4 008 m<sup>2</sup>. Il s'agit de **16 parcelles** (7 Parcelles Immatriculées et 9 Parcelles non Immatriculées).

## 2. Lot 2 : Conduite PK19,7 – ST Al-Hoceima

- (i) Au niveau de la CT Ait Youssef Ou Ali : Le tracé sur ce tronçon traverse des terrains Melk (privés) sur un linéaire de 2331 ml (du PK= 19+718 au PK= 22+049] couvrant une superficie de 10 633 m<sup>2</sup>. Il s'agit de **34 parcelles** (10 Parcelles Immatriculées et 24 Parcelles non Immatriculées).
- (ii) Au niveau de CT Imzouren : Le tracé sur ce tronçon traverse le domaine public communal et des terrains Melks (privés). Ce dernier porte sur un linéaire de 510 ml (PK= 22+049 au PK= 22+559). Le dossier comporte deux parcelles (une parcelle est immatriculée).

Le tableau 5, ci-après, résume l'ensemble des besoins en foncier et les procédures de leurs acquisitions.

TABLEAU 5- BESOINS DE LA SOUS-COMPOSANTE EN FONCIER

Statut foncier	Superficie de la Parcelle (m <sup>2</sup> )	Linéaire tronçon de conduite (ml)	Procédure / référence juridique
Melk	19 227,00		A acquérir auprès des privés.
Domaine hydraulique		18 459,00	Demande d'autorisation à l'ABH
domaine de la commune		2 025,00	Demande d'autorisation à la commune.
domaine routier		6 450,00	Accord officiel de la DPETLE d'Al Hoceima en cours

Les travaux constitueront aussi une autre source d'impacts qui engendreront, en plus de la nuisance, pollution et dérangement temporaire, des pertes et des dégâts aux cultures. Selon l'ampleur des pertes, les revenus des ménages concernés peuvent être affectés.

L'ONEE-BO a prévu un PGES pour gérer l'ensemble des impacts.

## 3.2. Impacts potentiels

### 3.2.1. Impacts positifs

Le projet engendrera de nombreux impacts positifs dont principalement :

#### 1) Des créations d'emplois temporaires et permanents

Une création direct d'emploi pendant les travaux et une création d'emplois permanents. En effet, le projet créera de nouvelles opportunités génératrices de revenu et redynamisera le secteur touristique à travers une plus grande disponibilité de l'eau. Par ailleurs, des petites entreprises agroalimentaires peuvent se développer facilement en présence d'une eau potable.

Parmi les impacts socio-économiques positifs du projet, il y a la création de l'emploi temporaire lors de la phase travaux, la formation des jeunes aux petits métiers de construction et de maintenance et le développement des activités économiques dans la région.

## 2) Amélioration des conditions de vie et de santé

A travers le renforcement d'AEP des villes, centres et communes de la zone concernée, le projet permettra une amélioration de l'accès à l'eau potable et une diminution des pressions sur les services de santé en raison de la réduction de la prévalence de certaines maladies.

La disponibilité d'eau potable en quantité suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs des populations va permettre également l'amélioration des conditions d'hygiène ce qui contribuera à l'amélioration sanitaire et de vie des populations.

L'amélioration de la disponibilité de l'eau potable dans la zone d'étude permettra une meilleure viabilisation des centres et douars bénéficiaires, de ce fait les conditions de vie quotidienne des populations seront améliorées.

### 3.2.2. Impacts négatives

Ces impacts concerneront trois phases :

#### 1) Les phases avant et pendant les travaux :

Les impacts négatifs potentiels de l'acquisition des terrains durant la phase avant-projet sont : i) l'acquisition des terrains qui serviront pour les ouvrages et les passages des conduites ainsi que les terrains pour l'occupation temporaire ; ii) la perte probable des biens (puits, citernes, plantations d'arbres) se trouvant sur le foncier exproprié ; et iii) les dégâts occasionnés lors des travaux. Ce type d'impact touchera 60 familles pour 360 **PAPs dont 183 femmes**.

De même, la libération des différentes emprises engendrera la destruction du couvert végétal, la dégradation des communautés végétales autochtones et l'abattage des arbres. La végétalisation par le transfert d'arbre et /ou plantation en remplacement des arbres abattus sera suggérée sans être imposée aux personnes concernées avec l'appui des entreprises. Ces gestes permettront de réduire l'impact du projet sur le couvert végétal.

Les PAP seront indemnisées pour les parcelles à exproprier et les pertes de cultures ou des équipements de l'irrigation. Les pertes des cultures et des équipements sont réévaluées au moment des travaux afin de mieux compenser le propriétaire. Cependant, une première estimation est incluse dans le PAT.

Globalement, lors de la consultation publique, les populations rencontrées, au niveau de la zone concernée, adhèrent au projet et considèrent que **les acquisitions ainsi que les dégâts seront insignifiants** par rapport à leurs revenus et par rapport **aux bénéfices apportés** par le projet aux communautés. En effet, selon leurs déclarations, les superficies expropriées représentent seulement 0, 27% des leurs patrimoines fonciers.

#### 2) Impacts en phase des travaux :

Les impacts négatifs pendant les travaux sont de caractère temporaire et ponctuel et sont liés aux activités de construction et à la gestion des bases-vie. Il s'agit principalement de :

- Risque de pollution chimique accidentelle due aux travaux.
- Pollutions liées à la mauvaise gestion des déchets solides et liquides dans les bases de vie et sur les lieux des travaux.
- Risque de perturbation de la faune et la flore environnante.
- Risque de glissement et d'affaissement dans les zones de haut relief en relation avec la présence des talus artificiels instables.
- Emission de gaz d'échappement et de poussières.
- Nuisances sonores et vibrations.
- Perturbation et augmentation de la circulation / risques d'accidents.
- Danger lié à la présence de matériels abandonnés et de rebus de chantier (pollution santé / sécurité compromise).

Une batterie de mesures a été proposée pour atténuer ces impacts négatifs liés aux activités de chantier. Il s'agit entre autre :

- D'une gestion adéquate et appropriées des bases-vie : (i) limiter l'accès au site aux personnels du chantier et signaler clairement l'existence du chantier aux endroits les plus sensibles ; (ii)

assurer une bonne gestion des déchets, des eaux usées et des rebuts du chantier ; (iii) mettre en place des latrines vidangeables pour la collecte des eaux résiduaires et équiper les fosses de puits filtrants ; (iv) assurer une bonne gestion des produits polluants et respecter les zones de stockage de ces produits ; (v) équiper tous les travailleurs avec des équipements de protection individuelle (notamment casques, gants et chaussures de sécurité) et veiller à leur utilisation par toutes les personnes circulant dans l'enceinte du chantier.

- De maintenir les équipements de chantier en bon état technique pour (i) limiter les émissions sonores et des polluants atmosphériques par la fumée, (ii) éviter les fuites et les déversements des hydrocarbures ou huiles usagées.
- D'une bonne gestion des opérations de constructions : (i) prévoir un horaire de travail qui évitera de perturber les habitudes de vie de la population ; (ii) assurer un passage pour la population et le bétail au moins tous les 400 m et limiter la durée entre l'ouverture de la tranchée (excavation), la pose de la conduite et la remise en état du site ; (iii) optimisation des circuits des camions transportant les matériaux.
- De mettre en œuvre un plan de gestion des matières dangereuses et un plan d'intervention d'urgence.
- De mettre en œuvre un programme de communication pour informer la population des travaux en cours.

D'une manière générale, les activités envisagées dans le cadre de ce projet ne devraient pas avoir d'impacts négatifs importants sur les habitats et les ressources naturelles.

### **3) les impacts en phase d'exploitation**

Comme le projet est destiné au renforcement, il y a lieu de préciser qu'il n'y a aucun impact significatif lors de la phase de l'exploitation

**Gestion des impacts :** Les mesures d'atténuation retenue pour remédier aux impacts négatifs en phase exploitation sont : (i) neutraliser les différentes sources de pollution avant d'impacter le milieu naturel; (ii) assurer un fonctionnement correct de tous les ouvrages en place avec un programme d'entretien et de suivi régulier, (iii) la multiplication des campagnes de contrôle de la qualité des eaux et de suivi sanitaire pour se conformer aux standards en vigueur et améliorer le traitement dès l'apparition d'anomalies, (iv) le contrôle des canalisations par télégestion pour assurer des interventions rapides des équipes spécialisées de réparation en cas de cassure ou de fuite et (v) tenir des campagnes de sensibilisation, concernant les grands principes d'hygiène publique et ses impacts sur la santé ainsi que les risques dus à la manipulation des eaux usées.

La mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Des clauses incluses dans le DCE prendront en compte la gestion de ces impacts. D'autres seront adoptées, si besoin, directement pendant les travaux afin de libérer les voies et réduire la circulation des engins et des camions les jours des souks afin de ne pas perturber le trafic des commerçants et agriculteurs. Enfin, les impacts durant la phase de l'exploitation seront gérés par l'ONEE.

### **3) Impacts cumulatifs et résiduels**

L'analyse environnementale n'a pas identifié d'impacts cumulatifs majeurs étant donné que les zones d'intervention ne sont pas sujettes à des projets en cours ou connus au moment de la préparation du programme. Une fois que les mesures d'atténuation, comme détaillées dans le PGES spécifique de la sous-composante, sont appliquées convenablement, les impacts résiduels relatifs à la phase travaux seront très

faibles à nuls. Pour la phase d'exploitation, le risque de pollution accidentelle au niveau de l'alimentation de la station, ou dans la station elle-même, demeure. Ce risque est géré par la mise en œuvre des actions d'urgence prévues à cet effet.

## 4. Responsabilité organisationnelle

### 4.1. Dispositions institutionnelles

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Les dispositions institutionnelles se retrouvent à trois niveaux : central, régional et local. Les principales sont :

- L'ONEE – BO : L'ONEE dispose d'une **Direction des Affaires Juridiques et Actions Foncières (DAJ)** chargée de la supervision et du suivi des activités foncières gérées par les directions régionales concernées par les projets. La DAJ assure une liaison fonctionnelle avec les différents départements centraux concernés par la mobilisation du foncier.
- L'ONEE- BO mobilise également d'autres directions centrales pour appuyer la DAJ, particulièrement : la Direction financière (DFI), la Direction de la coopération et de la Communication (DCC) et les Directions Techniques concernées par le projet (Direction Technique et Ingénierie – DTI) pour le projet BAD -14.
- Le Ministère de l'intérieur : avec particulièrement l'implication de la Direction des Affaires Rurales (DAR) pour les terres collectives et les autorités provinciales pour l'appui au processus de la mise en œuvre du PAT et du projet ;
- Les institutions et les départements Ministériels, pour l'acquisition des terrains si besoin et si l'acquisition ne peut être accordée au niveau local ou régional ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour la consignation des indemnités des PAP ;

Quant à la Direction Régionale (DR), elle assure les relations avec les administrations au niveau régional et local, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées au niveau local. Cette Direction est chargée de mobiliser tous les partenaires locaux et régionaux pour planifier et réaliser :

- Les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet dont l'organisation de la CAE qui incluent la participation de nombreux services extérieurs :
  - Autorité locales (comme Président de la commission) ;\*
  - Commune ;
  - L'ONEE- branche eau \* ;
  - service de l'enregistrement et timbres (Ministère de l'économie et des finances)\* ;
  - Le service de la conservation foncière ;
  - Représentant du domaine de l'état (Ministère de l'économie et des finances)\* ;
  - Services des impôts (perception – Ministère de l'économie et des finances)
  - Représentant de la Division des Affaires Rurales (DAR) de la province (pour les terrains collectifs).
  - Le représentant des services de Habous (pour les terrains Habous)
  - Le représentant de ministère de l'agriculture (pour les secteurs de remembrement).
- L'expropriation et la libération d'emprise d'une façon générale, et la constitution de la commission et ;
- La programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

Après la clôture de l'enquête publique et le traitement des remarques du registre d'observations récupérées auprès des Communes dans lesquelles le projet de décret d'expropriation a été affiché pendant deux mois,

---

\* Présence Obligatoire

l'ONEE entame la préparation des dossiers des décrets définitifs d'expropriation pour les mettre en circuit d'approbation et de publication auprès du ministère de tutelle. En effet, il s'agit d'un processus engagé par le ministère de tutelle auprès du Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat Général du Gouvernement.

A cet effet, en parallèle avec le processus d'indemnisation engagé et poursuivi par les services régionaux de l'ONEE, la Direction centrale (DAJ) transmet au ministère de tutelle, pour le cas des terres collectives, un dossier d'expropriation composé de l'ensemble des documents produits pendant la phase administrative dont principalement :

- Le projet de décret définitif (DD) ;
- Le Bulletin Officiel et le journal ayant publié l'acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret) ;
- Les certifications d'inscription du projet de décret sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions et certificat administratif délivré par greffier concernant les immeubles non immatriculés ;
- Le registre d'observation ainsi que les certificats de son affichage et de sa clôture signée par l'autorité local ;
- Les réponses de l'ONEE aux requêtes, éventuellement consignées sur le registre d'observation.

#### **4.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PAT**

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. La Direction Technique et Ingénierie, aura la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE. Il s'agit notamment de la Direction Assainissement et Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation et la Direction de la Coopération et de la Communication pour le volet lié à la communication et l'information des partenaires et des communautés.

En ce qui concerne le volet des acquisitions du foncier, notamment l'expropriation et l'indemnisation, il est géré par la Direction Régionale et l'agence mixte d'El Hoceima avec la supervision de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dont les attributions sont les suivantes :

- La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ;
- L'appui à la tenue de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) à laquelle participe les services techniques provinciaux dont les terrains seront acquis pour le projet, les autorités locales, les représentants des finances et les collectivités territoriales.
- L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement du foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ;
- La Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL) : composé de : des autorités locales (AL) et les Collectivités Territoriales (CT) ; ONEE-BO/DTI et le PAP.
- Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ;
- L'enregistrement auprès des recettes des finances ;
- L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ;

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction régionale : Service des affaires juridiques et foncières (02) cadres juridiques par DR et (01) technicien topographe. Les agences mixtes ont également un technicien qui s'occupe de collecter les dossiers des PAP et faire la coordination avec la DR pour l'indemnisation des PAP.
- Direction centrale : 08 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.

L'ONEE-BO se fait appuyer par l'assistance technique qui compte, pour la partie environnementale, sociale et l'acquisition de terrain, en plus du coordonnateur, un spécialiste en environnement, une sociologue, un spécialiste en communication, un ingénieur géomètre topographe (IGT) et un technicien foncier. Ce staff est dédié à l'ensemble du projet.



## 5. Participation et Consultations des partenaires<sup>1</sup>

### 5.1. Participation communautaire

Bien que le projet ne déplace pas de population et n'affecte pas significativement les revenus des personnes à exproprier, l'ONEE fait participer les communautés de la zone du projet (y compris celles de la zone d'influence) à travers les rencontres via leurs élus ou avec les PAP directement. Cette participation a été réalisée et se poursuivra à plusieurs niveaux :

- Des communes : Plusieurs réunions ont été tenues avec les élus pour les informer sur le projet, sa conception et ses bénéficiaires. Les remarques de toutes les communes ont été discutées et celles en relation avec le projet ont été traitées.
- Des recensements ainsi que des rencontres organisées par les équipes de ONEE, permettent d'obtenir non seulement les données socio-économiques mais des interactions avec les populations riveraines des ouvrages notamment les PAP (propriétaires et usagers).
- De la conciliation qui aboutit à la signature du PVAA avec les personnes expropriées pour les terrains privés et disposant d'un justificatif de propriété.
- De la participation des concernées à l'évaluation des pertes des cultures pendant les travaux et dont l'accord est sanctionné par la signature d'un PV entre l'ONEE, l'exproprié, un représentant des AL et de la CT (éventuellement) et le représentant de l'entreprise responsable des travaux.
- De la communication et de l'information des populations riveraines des travaux et/ou bénéficiaires du projet sur le projet et sa mise en œuvre. Dans ce sens, la DCC a préparé un plan de communication spécialement pour le projet. Les séances seront programmées tout le long du cycle de projet. Ce plan concernera aussi bien les communautés riveraines des travaux mais également les centres et villes dont les populations seront bénéficiaires.
- Des registres des doléances ayant été ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Ces registres ont été déposés au niveau des communes concernées par le projet et y sont restés durant deux mois (enquête publique). D'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances sont fait au niveau local, régional et central en fonction de la nature et du type de la doléance (voir rapport plan de communication/ DCC). L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours ; à cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

### 5.2. Participation des partenaires

Les consultations des collectivités territoriales et des autorités locales ont commencé dès les premières études. Cette concertation s'est poursuivie pour les informer sur les emplacements définitifs des différents ouvrages (y compris les tronçons des conduites) tels qu'arrêtés par les études techniques.

Par la suite, ces partenaires ont été informés sur les plans parcellaires et sur l'approche adoptée. La nécessité que les AT et les CT accompagnent le processus d'acquisition de terrain selon la réglementation nationale et dans les respects des normes et des exigences de la BAD a été rappelée à chaque rencontre. Dans ce sens, la DAJ et la DR appuyés par l'AT, ont renforcé le dialogue en amont et tout au long des études, avec les parties concernées par l'acquisition des terrains (institutions et PAP).

Ce processus s'est déroulé en trois phases :

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas eu une consultation publique selon la procédure imposée par la loi. Seules des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été réalisées depuis le lancement des études à cette date.

- L'information des autorités provinciales et des communes concernées à propos du projet et des procédures d'acquisition de terrain. Certaines communes ont d'ailleurs des conventions de partenariat pour la gestion déléguée des projets AEP avec l'ONEE ;
- L'information des élus et des communautés riveraines sur l'acquisition des terrains et les registres des doléances qui seront à leurs dispositions au niveau des communes ;
- L'information des PAP sur les procédures d'indemnisation des terrains et la compensation des biens acquis pour la réalisation du projet.

Chacune de ces phases a impliqué plusieurs passages des cadres de l'ONEE et/ou des experts de l'AT du projet. Par ailleurs, les AL et la commune participent dans la CEA pour fixer les prix d'indemnisation. Deux réunions de la CEA ont eu lieu : la première pour les parcelles de la CT de Bni Abdellah, elle s'est tenue le 30/01/2019 et la deuxième réunion a eu lieu le 11 septembre 2019 pour fixer les prix des parcelles localisées sur le territoire des communes de Sidi Youssef Ou Ali et Imzouren. Les prix ont été arrêtés selon la localisation et les prix en vigueur autour de chaque parcelle. Les prix fixés varient de 100 à 800 DH/m<sup>2</sup>.

### 5.3. Consultation des PAP

Les rencontres des PAP ont été généralement tenue au niveau de siège des caïdats et/ou commune et douars, pour discuter des modalités d'intervention en tenant compte des spécificités locales (PAP résidentes, non résidentes, profil, etc.) et pour identifier les caractéristiques sociodémographiques des PAP.

Par ailleurs, l'ensemble de ces partenaires ont été informés sur la possibilité de formuler des doléances et des requêtes auprès du projet. Ainsi, les mécanismes de gestion des plaintes en rapport avec l'acquisition des terrains et d'autres biens sont mis en place. Les PAP ont été informées que selon les étapes suivantes :

- La concertation et la collecte des données socio-économiques réalisée le du 14 au 18 janvier 2020 et complété le 24 janvier 2020. Les chefs de ménages et certains des membres de leur famille ont participé aux rencontres et ont fourni et validé les informations et les données recueillies. Les PAP ont été informées sur les montants de l'indemnisation. Certains, ont émis des réserves sur le montant au m<sup>2</sup> arrêté par la CAE et souhaitent avoir un délai pour consulter leurs avocats. Toutefois elles ne sont pas contre le principe de céder le terrain pour le projet, sauf que la procédure pourrait ne pas se faire à l'amiable. Lors de cette rencontre, les PAP ont été informées sur les procédures à suivre pour être indemnisées.
- L'examen et l'analyse des doléances est en cours. Elle a été réalisée pour certaines. Les PAP ont reçu les réponses à leurs doléances selon leur type et leur nature. Les communes et les AL ont appuyé ces opérations.
- Les rencontres et séances de conciliation ont commencé depuis janvier 2020. Ces séances ont pour but de signer le PVAA. En cas de présentation de dossier de propriété complet et d'acceptation du montant, les PVAA sont entérinés. Par ailleurs, ceux dont les dossiers n'ont pas été acceptés, ont été renseignés sur la voie à suivre pour compléter leur dossier et pour obtenir leurs droits. Les montants relatifs à l'expropriation de leur parcelle seront consignés au niveau de **CDG**.

En résumé, la consultation et l'information des PAP, des populations, de leurs élus et des responsables concernés par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet, ne peut qu'augmenter les chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaire, et, de ce fait, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population.

Concernant, l'impact de l'expropriation du le revenu, les PAPs ont déclaré lors de la consultation que cette expropriation n'a pas un effet significatif sur leur revenu. Cependant, certains (40%) n'étaient pas encore informés sur l'expropriation de sa parcelle mais la majorité (96%) connaît le processus d'une expropriation pour l'utilité publique (voir annexe 1-5).

## 5.4. Enquête administrative

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret), chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- L'affichage au niveau des communes a concerné la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ;
- La mise à disposition des registres de doléances, accessible pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'elles puissent exprimer les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation. D'ailleurs, une seule doléance a été transcrite sur le registre déposé au niveau de la CT de Bni Abdallah, la doléance portée sur l'ajout du nom d'un exproprié. Les explications nécessaires ont été fournies à l'intéressé.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération :

- Le projet des décrets a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5543 en date du 23/01/2019 pour les parcelles localisées au niveau de la CT de Bni Abdallah et au BO n 55 58 en date de 11/09/2019 pour les parcelles situées aux niveaux des CT de Ait Youssef Ou Ali et Imzouren. Ils sont déposés à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) en dates du 23/01/2019 et du 11/09/2019.
- La Commission Administrative d'évaluation a été programmée a été tenue en deux temps le 30/01/2019 pour les parcelles localisées dans le CT de Bni Abdallah et la deuxième réunion a eu lieu le 11 septembre 2019 pour celles se trouvant sur les territoires de Si Youssef Ou Ali et Imzouren.

Le tableau 6 ci-après dresse la situation de l'enquête administrative pour les deux parcelles des deux lots.

TABLEAU 6- SITUATION DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Lot	Commune territoriale	Publication l'acte déclaratif d'utilité publique		Période de l'enquête administrative
		N° Bulletin officiel	Date de publication	
Lot1	CT Bni Abdallah (14 parcelles)	5543	23/01/2019	Du 23/01 au 25/03 2019
	CT Ait Youssef Ou Ali (16 parcelles)	5568	17/07/2019	17/07/2019 au 16/09/2019
Lot 2	CT Ait Youssef Ou Ali (34 parcelles)	5568	17/07/2019	17/07/2019 au 16/09/2019
	CT Imzouren (2 parcelles)	5568	17/07/2019	17/07/2019 au 16/09/2019



- Afin d'effectuer l'enquête administrative, des dossiers comprenant l'état et plans parcellaires définitifs (y compris la liste des PAP), copie du projet de décret pour la publication au Bulletin officielle (BO) ont été déposés auprès de chaque commune concernée : le 23/01/2019 à Bni Abdellah et le 09/07/2019 dans les autres communes. Les listes des personnes à exproprier avec le plan parcellaire, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation pour faire visualiser aux PAP les parcelles et leurs superficies concernées par l'expropriation, ont été affichés au niveau des communes concernées aux mêmes date de dépôt.
- Comme précisé ci-dessus, les registres de collecte des doléances ont également été déposés aux communes à la même date. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur les registres précités leurs observations durant un délai de deux mois, à daté de sa publication aux BO sous le numéro 5543 pour Bni Abdellah et 5568 pour les deux autres (Ait Oussef ou Ali et Imzouren)
- La publication au Bulletin Officiel (BO) a été effectuée le mercredi 23/01/2019 pour Bni Abdellah et le 17/07/2019 pour Ait Youssef Ou Ali et Imzouren. La publication du projet de décret a été annoncée sur le journal Akhbar Alyoum , qui est un journal national autorisé à recevoir les annonces légales. Les publications ont été effectuée le 17/01/2019 pour la commune de Bni Abdellah et le 16/07/2019 pour les communes Ait Youssef OU Ali et Imzouren.

Ainsi, l'enquête administrative a permis à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération.

Dans le cadre de ce projet les enquêtes administratives ont été réalisées durant deux mois à des dates différentes selon les communes : du 23/01 au 25/03 /2019 pour Bni Abdellah et du 17/07 au 16/09/2019 pour Ait YoussefOu Ali et Imzouren.

Il est à rappeler qu'initialement le plan parcellaire a été optimisé après plusieurs discussions entre les ingénieurs de l'ONEE-BO et IGT. Ceci a nécessité plusieurs visites de terrain et concertation avec les partenaires dont les AL les CT et les PAPs. 66 parcelles appartenant à 60 familles ont été retenues pour la réalisation du projet. A cela s'ajoute les terrains des domaines qui ne nécessitent pas une expropriation et qui appartiennent aux domaines hydraulique, routier et communal.

Ces efforts ont été déployés par l'ONEE et son AT dans l'espoir de minimiser le nombre des PAP.

Toutes les parcelles privées retenues sont localisées au niveau de trois communes : Bni Abdellah, Ait Youssef OU Ali et Imzouren. Les 66 parcelles retenues sont incontournables pour la réalisation du projet.

## 5.5. Intégration avec les communautés d'accueil

Non applicable car le projet n'implique pas de déplacement physique de populations.

## 6. Étude socioéconomique : Recensement des personnes affectées par le projet

### 6.1. Identification des ménages expropriés

Une fiche détaillée a été élaborée pour l'enquête socioéconomique auprès des PAP. En plus des questionnaires individuels, des interviews avec des groupes ont été réalisées pour écouter les personnes à exproprier et connaître leurs doléances et leur perception sur l'acquisition des terrains et sur le projet.

**La consultation des PAP** a été réalisée le du 14 au 18 janvier 2020 et le complété le 24 janvier. Sur les 66 parcelles à exproprier, 25 propriétaires ont pu être présents pour écouter les explications concernant le processus de l'expropriation et prendre note de leur droit dans ce cas d'expropriation d'intérêt publique. Ces propriétaires, en plus, d'une dizaine de représentants de familles résidentes à l'étranger ont écouté les explications sur le processus d'expropriation et sur les différentes questions qui concernent l'indemnisation des terrains et des pertes éventuelles.

**L'enquête socio-économiques avec les PAP** a été réalisée durant la même période que la consultation du 14 au 18 janvier 2020 et complété le 24 janvier. Sur les 66 parcelles à exproprier, 25 propriétaires ont pu remplir

et signer les fiches d'enquêtes. Certains propriétaires, résidents à l'étranger, ont été représentés par des membres de leurs familles. L'ensemble des présents étaient d'accord pour céder les parcelles pour le projet à condition que les prix soient alignés sur les prix appliqués actuellement dans la zone.

Ainsi, cette enquête socio-économique réalisée par l'ONEE avec l'appui de l'AT, a relevé que les 66 parcelles à exproprier appartiennent à 60 ménages (tableau 7). Malgré la proximité des centres urbains, la majorité (96 %) des parcelles servent pour l'agriculture principalement pluviale. Certaines sont dans l'indivision entre des héritiers. Ceci nécessite une procuration pour celui qui va représenter les héritiers, afin qu'ils puissent être indemnisés. Les participants à la réunion (personnes concernées représentants des héritiers et représentants des ménages résidents à l'étranger ou dans d'autres villes marocaines), ont participé aux discussions et aux réponses à leurs questions. Seules les propriétaires ou les héritiers disposant d'une procuration ont remplis les fiches des enquêtes socioéconomiques. Les listes exhaustives des parcelles publiées dans le BO sont présentées, par commune, en annexe 1-3.

Au total, **66 parcelles sont recensées pour l'expropriations appartenant à 60 familles**. Le nombre total des PAP est **360** dont **183 femmes**. D'autre part, aucune personne invalide n'a été recensée.

Généralement, les parcelles sont destinées à l'agriculture pluviale avec des plantations d'amandier à faible densité. Les plantations ou autres prévalues déclarées par les enquêtés sont regroupées en annexe 1-4. Ces arbres sont à l'âge d'une pleine production. A cela il faut ajouter que par zone, certaines clôtures de fermes pourraient être endommagées lors des travaux.

TABLEAU 7- NOMBRE DE PAP LIÉES AUX PARCELLES

Caidat/CT	Total des champs saisis	Nb de propriétaires	Nb des propriétaires ayant participé aux consultations
Ait Ali Ou Youssef	50	44	16
Beni Abdellah	2	2	2
Imrabten	12	12	6
Imzouren	2	2	1
<b>Totaux</b>	<b>66</b>	<b>60</b>	<b>25</b>

## 6.2. Profils et caractéristiques des PAP

Les fiches d'enquêtes (dont exemple est présenté en annexe 1-2), regroupent les informations les plus importantes sur les propriétaires des parcelles à exproprier et ayant participé à l'enquête socio-économique. Les tableaux 8 et 9 fournissent des informations générales sur le profil des propriétaires. Ils sont tous des hommes, avec un âge moyen de 70 ans. Le plus jeune des propriétaires est âgé de 51 ans. La majorité 92% sont mariés. Ils pratiquent : l'agriculture comme première activité pour 64% des répondants, 16% sont des employés ; 8% sont des commerçants et autant sont des ouvriers. Les fonctionnaires ne représentent que 4%. Comme deuxième activité agricole est pratiqué par 32% de participants à l'enquête (tableau 10). Il est à souligner que la majorité de ceux n'ayant pas participant sont résident à l'extérieur de la zone dont la moitié à l'Etranger.

Selon l'enquête socioéconomique, 60% des expropriés sont analphabètes et 28% ont pu fréquenter un établissement secondaire, le reste est partagé entre ceux qui ont arrêté leur scolarisation au primaire (8%) et ceux (4%) ayant pu attendre l'université ou un centre de formation professionnelle.

TABLEAU 8- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROFIL DES PROPRIÉTAIRES

Caïdat/CT	Genre		Age moyen		Situation matrimoniale	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Célibataire	Marié(e)
Ait Ali Ou Youssef	0%	100% (16)	-	67,2	6,30%	93,80%
Beni Abdellah	0%	100% (2)	-	51	0%	100%
Imrabten	0%	100% (6)	-	71,2	16,70%	83,30%
Imzouren	0%	100% (1)	-	N/D	0%	100%
<b>Moyennes générales</b>	<b>0%</b>	<b>100% (25)</b>	<b>-</b>	<b>66,9</b>	<b>8%</b>	<b>92%</b>

TABLEAU 9- ALPHABÉTISATION DES PAPS ET NIVEAU D'ÉDUCATION

Caidat/CT	Niveau d'éducation				% sachant lire
	Sans niveau	Primaire	Collège et secondaire	Autre*	
Ait Ali Ou Youssef	68,80%	6,30%	25%	0%	31,30%
Beni Abdellah	50%	50%	0%	0%	50%
Imrabten	50%	0%	33,30%	16,70%	50%
Imzouren	0%	0%	100%	0%	100%
<b>Moyennes générales</b>	<b>60%</b>	<b>8%</b>	<b>28%</b>	<b>4%</b>	<b>40%</b>

TABLEAU 10- PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES A EXPROPRIER

Caïdat/CT	1ere activité contribuant au revenu					2e activité contribuant au revenu			
	Agriculture	Emploi	Commerce	Ouvrier	Fonctionnaire	Agriculture	Commerce	Ouvrier	Emploi
Ait Ali Ou Youssef	56,30%	12,50%	12,50%	12,50%	6,30%	43,80%	6,30%	25%	6,30%
Beni Abdellah	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	50%	0%
Imrabten	83,30%	16,70%	0%	0%	0%	16,70%	16,70%	0%	0%
Imzouren	0%	100%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%
<b>Moyennes générales</b>	<b>64%</b>	<b>16%</b>	<b>8%</b>	<b>8%</b>	<b>4%</b>	<b>32%</b>	<b>12%</b>	<b>20%</b>	<b>4%</b>

### 6.3. Description de l'ampleur des pertes prévues

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum le passage dans des propriétés Melk, en vue de limiter les procédures d'expropriation, surtout pour les propriétaires ne disposant pas d'un titre foncier. Il y a lieu également de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 6 à 10 % de la superficie globale de la propriété affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu.

Dans le cas de la sous-composante « renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Al-Hoceima », le foncier nécessaire pour le projet appartient aux domaines routier, hydraulique, communal et au privé. Des démarches spécifiques selon le statut foncier de chaque terrain ont été entreprises (voir fiche de

mobilisation foncière du projet en annexe 2-1). Les démarches auprès des institutions pour obtenir l'autorisation de passage ou l'occupation temporaire concernant les terrains sont en cours.

Les procédures et les démarches d'acquisitions présentées dans ce rapport vont concerner les terres privées (Melk).

L'expropriation concernera 66 parcelles pour une superficie totale de **19227 m<sup>2</sup>** pour les terres Melk. Cette superficie représente 0,27% du patrimoine globale du foncier des PAP. Ce taux varie de 0,04% à Imrabten à 0,70 % à Imzouren. Sur les 66 parcelles qui vont être expropriées dont 18 parcelles disposent **d'un titre foncier**. Le choix des parcelles est fait de telle sorte que la quasi-totalité des acquisitions n'entraîne pas une baisse de la productivité ou de la valeur économique de l'ensemble de la propriété. Le prix a été jugé intéressant par la majorité des expropriés lors de la séance de consultation tenue au niveau des différents caïdats.

Par ailleurs, les PAP sont également des bénéficiaires car ils habitent les agglomérations qui seront alimentées.

Lors de ces réunions, il a été souligné aux personnes à exproprier que :

- Les occupations temporaires et l'indemnisation des dégâts seront évaluées au cours des travaux.
- Sur la totalité des parcelles à exproprier, il n'y a pas d'habitats, ni de parcours agropastoral, ni de bâtis.
- Certaines seguias et des arbres fruitiers notamment d'amandiers et grenadiers pourraient être endommagés lors des travaux (annexe 1-4) ;
- L'acquisition des terrains n'entraînera donc pas de déplacement involontaire des populations et n'impactera pas les conditions et niveaux de vie des PAP ; les pertes de revenus agricoles sont prises en compte dans les indemnisations à verser, en plus du coût du terrain. Il est à noter qu'à la date butoir (date du recensement), aucun occupant irrégulier n'a été recensé sur toutes les parcelles requises pour l'installation des travaux. La vulnérabilité des populations est plutôt due à l'absence d'accès à l'eau potable, qui impacte les conditions de vie et d'hygiène, l'abreuvement du bétail et la condition des femmes du fait de la corvée d'eau. Par ailleurs, les travaux étant majoritairement linéaires, une fois les conduites posées, les ayants droits peuvent réutiliser leur parcelle avec l'interdiction de construire ou de planter des arbres. Les indemnisations des terrains et des pertes d'actifs et de revenus débiteront au préalable du lancement des travaux ou les montants seront consignés au CDG.

#### 6.4. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées

Selon les indicateurs officiels du HCP (2014). Cependant, il est important de prendre en compte la vulnérabilité en matière d'accès à l'information et à la consultation. Cette vulnérabilité est liée généralement aux personnes à besoins

spécifiques, à la langue, au sexe et au niveau d'instruction. En effet, la manière dont la consultation est menée pourrait, si des précautions spécifiques ne sont pas prises, se traduire par l'exclusion de certaines catégories de personnes affectées. D'où l'intérêt d'identifier précisément ces groupes vulnérables et d'adapter le(s) support(s) de communication en fonction des limitations constatées notamment lors des

travaux et lors de la communication autour du projet (tableau 11). Ce tableau présente quelques moyens qui

TABLEAU 11- MOYENS DE COMMUNICATION À ADOPTER EN FONCTION DES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Facteur de vulnérabilité	Outils/Moyens spécifiques pour une meilleure intégration des personnes vulnérables
Sexe	Réunions/focus-groups/entretiens dédiées aux filles/femmes. Mobilisation d'interviewers femmes.
Niveau d'instruction / Analphabétisme	Communication orale, en plus de l'écrit.
Handicap physique	Améliorer l'accès à l'information en initiant des contacts physiques avec les personnes handicapées.
Handicap mental	Communiquer avec les tuteurs des personnes handicapées mentaux.

pourraient permettre de mieux cibler les personnes présentant une vulnérabilité par rapport à l'accès à l'information.

Enfin, aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront pas affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux, mais des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

## 6.5. Caractéristiques sociales et culturelles des PAP

En principe, et selon l'EIES, dans la zone du projet et son voisinage proche, il ne se trouve aucun site archéologique. Cependant, dans la mesure où une découverte est faite, les travaux seront interrompus immédiatement conformément à la loi 22-80 relative à la protection du patrimoine culturel.

Dans cette zone, les agriculteurs disposent en majorité d'un revenu acceptable grâce à l'émigration à l'extérieur du Maroc, jugé de classe moyenne par rapport au niveau de vie au Maroc. Ceci est confirmé aussi par les données de HCP sur la pauvreté (recensement 2014).

# 7. Cadre juridique et institutionnel de l'expropriation

## 7.1. Cadre juridique

Il est à rappeler que la procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation (DD)) par les hautes instances de l'Etat.

### 7.1.1. Régime foncier au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une diversité de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

#### 1) Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :

- ✓ Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- ✓ Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- ✓ Le domaine Forestier : la gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des Eaux et Forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

#### 2) Les régimes non domaniaux constitués par :

- ✓ Les biens Habous (1% de la SAU): ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ✓ Les terres collectives, (17% de la SAU) ;
- ✓ Les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
- ✓ Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée concernent :

- Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) ;
- Les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers sont déterminés durant les enquêtes parcellaires.

### **7.1.2. Régime foncier des terrains pour la sous composante d'El Hoceima**

Dans le cas de la sous composante d'El Hoceima, les régimes fonciers rencontrés sont :

- **Des terres du régime domanial à savoir :**
  - ✓ Domaine routier
  - ✓ Domaine public communal
  - ✓ Domaine Hydraulique
- Des terres du régime non domanial à savoir :
  - ✓ Terres privées (melk) directe.

### **7.1.3. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire**

En principe, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis au Maroc. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social en dictent la nécessité. Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.



La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglemantée.

#### **7.1.4. Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée**

La sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD requiert que :

- L'emprunteur réalise des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux. Aussi, la participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation.
- Le plan de réinstallation comporte une stratégie explicite d'information du public.
- L'objectif est d'assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la BAD, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher. La participation communautaire peut également favoriser la transparence et l'équité dans les procédures d'indemnisation, et encourager une plus forte implication des communautés dans la gestion et l'entretien des infrastructures de services et dans les programmes de développement.

#### **7.1.5. Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD**

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la banque mondiale relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisé. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) mais pas pour les indemnisations de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas d'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7\_81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée aux expropriés. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
  - o Le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété
  - o Les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent en moyenne moins de 5% de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité ;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété ;
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

#### 7.1.6. Recours à l'amiable

A ce stade, la conciliation a démarré et toutes les personnes qui ont présenté leurs dossiers sont d'accord pour le prix. Cependant, le nombre des recours à l'amiable n'est pas encore connu. Cependant, un rappel du processus ci-après est important à ce stade. A rappeler que lors de la consultation des PAP, ces derniers ont accepté les montants et les procédures proposées.

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

**Le processus d'indemnisation à l'amiable** est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations<sup>1</sup>. Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- A l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants affectés par le projet.
- Au versement aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés, des indemnités relatives à la valeur du coût de remplacement (au vu des prix du foncier prévalant dans la région) en se référant à des

---

<sup>1</sup>Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés, etc.), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.



postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres ; quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A/ORMVA de l'année en cours.

- À la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.
- Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels : (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) l'existence de litige entre les ayants droits.

#### **7.1.7. Recours par voie de justice**

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclut avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a décidé de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en phase avec les exigences de la SO n°2. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours aux tribunaux des ayants droits et règle tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

#### **7.1.8. Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE**

Dès le lancement de l'enquête publique et après finalisation des plans parcellaire des dossiers comprenant tous les documents exigés dans la réglementation en vigueur sont déposés chez les communes concernées par le projet et y restent durant deux mois pour l'analyse des doléances liées au foncier et au projet. Ces registres sont alors ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les analyses et la gestion des doléances sont fait au niveau local, régional et central en fonction de la nature et le type par rapport au projet (voir annexe 3). Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par DCC afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances (voir rapport plan de communication transmis séparément à la Banque).

Par la suite, dès le début des travaux, d'autres registres seront déposés pour la collecte des doléances de l'ensemble des aspects (foncier, occupations temporaires, dommages, état des lieux, dérangement des travaux, emploi, etc.).

Pour cette sous-composante d'El Hociema, des registres d'accueil de doléances ont été déposés le 23 janvier 2019 à Ben Abdellah et le 11/09/2019 à Ait Youssef Ou Ali et Imzouren (avec l'ouverture de l'enquête publique) dans les trois communes concernées par l'expropriation. Les affichages ont eu lieu et les personnes à exproprier ont été informées. Par la suite, deux mois les registre ont été retirés pour analyser les doléances. Comme signalé ci-dessus, une seule doléance a été enregistré et a été résolue.

**En conclusion, il faut bien rappeler** que l'ONEE ne fera pas de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages, il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAP.

## 7.2. Cadre institutionnel

Bien que les projets d'AEP n'engendrent jamais des déplacements physiques, l'ONEE dispose d'une Direction Juridique centrale (DAJ) et de services régionaux au niveau des Directions régionales pour suivre les acquisitions des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. Les tâches de la procédure pour cette acquisition sont partagées entre la direction centrale et les directions régionales se partagent les tâches conformément à leurs attributions respectives. Selon le besoin, ses structures sont appuyées par des prestataires privés.

Dans le cas de PPASE, l'ONEE a recruté une assistance technique qui comprend, entre autres pour le volet acquisition des terrains : un ingénieur coordonnateur, un ingénieur géomètre topographe (IGT), une experte sociologue spécialiste dans la réinstallation et un expert en communication.

La question environnementale et sociale est aussi une préoccupation d'autres départements ministériels dont principalement :

- Le Ministère de l'intérieur, qui joue un rôle dans l'appui à l'acquisition des terrains pour les projets d'utilité publique. Ce Ministère est également la tutelle des terres collectives et facilite l'acquisition, en concertation avec les Nouab, des terres des CE.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, responsable du respect des lois en vigueur pour les aspects ES
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville,
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, etc.
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville : participe dans les discussions sur la conception des projets dans le cadre de la stratégie de l'urbanisation.
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts : responsable de la grille des prix pour les dégâts des cultures et des plantations ;
- Ministère des finances et de l'Economie : à compléter
- La CDG : Caisse de Dépôt et de gestion des fonds pour l'indemnisation des PAP
- Les Communes : informent les populations et les PAP, affichent les plans et les listes des PAP, reçoivent les plaintes et les doléances, gèrent les registres, accompagnent l'ONEE pour résoudre l'acquisition de terrain, participent à la CAE ;
- Les autorités locales : informent les populations, appuient les communes dans la gestion des plaintes, participent à toutes les réunions et les commissions en rapport avec le projet (CAE, CCEL), facilitent le travail des entreprises en cas de conflits avec les riverains des travaux, représentent la Tutelle pour les terres des CE (en cas de terres collectives), mobilisent les nouab pour l'obtention de l'accord d'expropriation des TC.
- Les PAP : responsables de préparer leur dossier pour la signature du PVAA en cas de propriété privé (cas de cette sous –composante d'El Hoceima) .

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, chargé de l'environnement est le responsable de la coordination des activités de gestion de l'environnement. A côté, certains ministères techniques et offices disposent aujourd'hui de services ou de cellules spécialisées dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, c'est le cas de l'ONEE.

## 8. Cadre juridique de la protection sociale

Le régime de la protection sociale est né en 1959. Initialement, il concernait surtout les salariées de différents secteurs d'activités. L'élargissement de la protection sociale s'est étalée progressivement plusieurs années pour inclure tous les secteurs activités publique et privés.

La protection sociale est régie par le Dahir n°1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n°17.02 en 2004. Elle est inspirée des principes de la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail relatifs à la sécurité sociale.

Les prestations de protection sociale sont fournies par plusieurs régimes dont : la CNSS, la CMR, le RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS, RAMED. C'est ce dernier qui a été réservé exclusivement aux pauvres et aux personnes vulnérables souvent sans travail ou un travail saisonnier. Cependant, les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime social près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas d'une couverture médicale (CES, 2018). La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires particulièrement pour les pauvres et les vulnérables.

Dans ce sens, un ensemble de textes juridiques encadrent la création et l'exploitation des établissements de protection sociale ou de catégories de personnes en situation précaire.

Ainsi, la loi 14.051 et son décret d'application, ont précisé les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ont défini l'objet de ces établissements et le concept de prise en charge. D'autres textes ont été spécialement dédiés à certaines catégories de personnes en situation difficile notamment les enfants abandonnés et les personnes handicapées. Le domaine des établissements de protection sociale fait intervenir, directement ou indirectement, une multitude d'acteurs institutionnels notamment le Ministère de la Solidarité, l'Entraide Nationale, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, la fondation Mohamed V pour la solidarité, l'Agence de développement social, les collectivités territoriales et la société civile à travers les associations qui gèrent lesdits établissements.

Malgré les améliorations enregistrées, à travers le nombre des adhérents à différents systèmes de protection sociale, le Conseil économique, social et environnemental a établi un rapport sur la protection sociale au Maroc en avril 2018. Il note à la fois sa faiblesse, ses nombreux dysfonctionnements et le manque de volonté politique. Le Maroc a les moyens financiers nécessaires de faire beaucoup plus.

## 9. Éligibilité

### 9.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme « les personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu ». Sont donc concernés :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moukia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte : (i) est publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

---

<sup>1</sup> Loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le Dahir n° 1.06.154 parue au B.O n° 5480 du 7 décembre 2006.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de leur droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

## **9.2. Date limite d'éligibilité**

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

## **10. Évaluation et indemnisation des pertes**

En amont et au cours de ces phases, des étapes d'information et de sensibilisation constituées de réunions avec les PAP et les autres partenaires concernées par le projet sont réalisées. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation.

Pour la sous-composante FBS, le processus est en cours. Plusieurs étapes ont été accomplies notamment les étapes de la phase administrative. La conciliation est prévue fin décembre 2019 qui fera suite au déclenchement des indemnisations des ayants droit et propriétaires des parcelles privées qui disposent de justificatifs de propriété.

### **10.1. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation**

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'ingénieur géomètre topographe (IGT) de l'AT. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière pour le cas des particuliers et aux administrations de Tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

### **10.2. Commissions de conciliation**

Après les séances de consultations où les rencontres peuvent se faire en groupes de PAP ou individuellement, les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées vers les ayants droit au cas par cas. Elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et portent sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le tableau 12 ci-après, présente le calendrier prévisionnel de conciliation avec les propriétaires.

TABLEAU 12- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU DÉCLENCHEMENT DES NÉGOCIATIONS ET D'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT

CT	Melk	Date des séances d'information et de conciliation à tenir avec les ayants droit			
		OT		EXPROPRIATION	
		Date CCEL	Date CAE	Date CAE	Date conciliation
Ben Abdellah	Toutes communes confondues	Prévue pour juillet 2020	Prévue pour juillet 2020	Déjà réalisée le 30 janvier 2019	Première séance tenue le 15 janvier 2020
Ait Youssef OU Ali		Prévue pour juillet 2020	Prévue pour juillet 2020	Déjà réalisée le 11 septembre 2019	Première séance tenue le 17 janvier 2020
Imzouren		Prévue pour juillet 2020	Prévue pour juillet 2020	Déjà réalisée le 11 septembre 2019	Première séance tenue le 16 janvier 2020

### 10.3. Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés a été faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel sont pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- Elle ne doit indemniser que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif.

- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Ainsi, si parmi les expropriés certains n'acceptent pas les prix fixés par la CAE, ils peuvent :

- Contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- Prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice (phase judiciaire).

De même que les propriétaires ou reconnus comme tels, qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière.

Les critères d'évaluation prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Pour la sous-composante 2 du renforcement de l'AEP d'El Hoceima, il y a eu la tenue de deux CAE : le 30 janvier 2019 et le 11 septembre 2019. Les prix ont été fixés selon la localisation et le prix dans les zones limitrophes à chaque parcelle. Ces prix ont varié de 100 à 800 Dh /m<sup>2</sup>. Le tableau 13 fourni l'ensemble des prix avec le nombre de parcelles et les superficies concernées.

TABLEAU 13- SYNTHÈSE DES PRIX PAR PARCELLES FIXES PAR LA CAE POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS

Nb de parcelles	superficie en m <sup>2</sup>	Prix CAE	Prix Total
14	2049	100	204 900,00
1	1359	200	271 800,00
7	5032	300	1 509 600,00
42	8250	350	2 887 500,00
1	1838	700	1 286 600,00
1	699	800	559 200,00
66	<b>19227</b>		<b>6 719 600,00</b>

En accord avec le prix arrêté au m<sup>2</sup> et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget et indiqué par groupe de parcelle selon leur localisation. Ainsi, pour les 66 parcelles le budget total nécessaire pour l'acquisition du foncier est de Six Million Sept Cent Dix Neuf Mille Six cent DH (6 719 600,00 DH).

Concernant les plantations, les prix indiqués dans le tableau 14 sont ceux appliqués par le MAPMDRER. Pour les arbres d'amandier ces prix varient selon l'âge de l'arbre de 300 à 1500 DH (tableau 14). Il faut noter que les revenus des arbres d'amandier ne dépassent pas 500 dhs/arbre pour une production moyenne de 10 kg/arbre (alternance annuelle, à raison de 45 à 50 DH/kg à la production avant décortication).

Pour les arbres fruitiers, les recommandations seront données aux propriétaires (s'ils le souhaitent) pour les replanter ailleurs, si le PAP dispose de terrains pour le transfert. Ceci sera fait dans l'esprit de préserver l'environnement même si les montants des dommages seront accordés aux PAP.

Ces prix sont ceux pratiqués actuellement par le MAPMDREF. Toutefois, si nécessaire, une nouvelle révision pourrait être envisagée.

TABLEAU 14-PRIX UNITAIRES POUR DÉDOMMAGEMENT D'AUTRES PERTES

Pertes		Prix unitaire en HD
Arbres (amandier, grenadier)	Grand amandier	1500
	Amandier Moyen	1000
	Petit amandier	300
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)	Dédommagement de la valeur directe	



Selon les premiers constats et les déclarations des PAPs (voir tableau en annexe 1-4), la première estimation pour le prix des dédommagements est de l'ordre : 150 000 DH (Cent Cinquante Mille Dhs).

#### **10.4. Modalités d'acquisition de terrain**

**Les procédures d'acquisition des terrains**, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent. La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.

La gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux des DR de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains Melk et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires sont menées par des ingénieurs géomètres topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitifs (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, une fois les tracés définitifs arrêtés, l'Office établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers, etc.), causées par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

De plus, le recensement se fait également selon les critères d'éligibilité de la SO n°2, à savoir :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

L'évaluation des caractéristiques socio-économiques des PAP et de l'impact de l'expropriation sur leur niveau de vie sont réalisés grâce à une étude d'analyse sociale et économique. Pour le cas de la présente sous composante, l'étude a été réalisée du 14 au 18 janvier 2020. Les PAP ont été invitées à exprimer leurs avis et fournir les caractéristiques socio-économiques de leurs ménages. Des visites sur le terrain ont été réalisées par l'ONEE pour visualiser les lieux et écouter leurs doléances.

Lors de l'enquête administrative, le PDE est déposé au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

## 10.5. Modalités d'indemnisation des PAP

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères :** Le critère de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adulaires), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou acte de notoriété délivré par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation<sup>1</sup>, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise<sup>2</sup>, est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérant.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation :** sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE<sup>3</sup>, une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux<sup>4</sup>), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droits concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

- **Consignation des indemnités**

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal administratif. Les montants

---

<sup>1</sup> La procédure administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382

<sup>2</sup> Composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture (v) le Haut-commissariat aux Eaux et forêts (vi) un responsable de l'Administration de l'enregistrement et des timbres.

<sup>3</sup> L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

<sup>4</sup> Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- Les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal<sup>1</sup> ;
- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

## **10.6. Identification des sites de réinstallation**

Les projets d'alimentation en eau potable n'engendrent aucun déplacement physique

## **10.7. Logements, infrastructures et services sociaux**

Comme les projets d'AEP ne font pas de réinstallation de population, il n'y a pas d'élaboration de plans pour fournir ou financer des logements, des infrastructures (routes, eau, etc.), par conséquent cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de ce projet.

## **11. Protection de l'environnement**

Comme indiqué, il n'y a pas de déplacement de population dans le cas des projets AEP, donc l'évaluation des impacts environnementaux liée au déplacement ne s'applique pas à ce projet.

La nature du projet ne présente pas de haut risque pour l'environnement. De plus, la mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par le PGES et rappelées au niveau de la section 2 de ce rapport.

Ainsi, le projet prévoit :

- D'indemniser les PAP dans les acquisitions des terrains et les dégradations qui seront causées aux cultures.
- De mettre des mesures d'atténuation pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux durant les travaux.

---

<sup>1</sup>Article 31 de la loi N°7-81

- Les mesures déjà instaurées au niveau de la station de traitement seront renforcées pour gérer l'ensemble des impacts générés par les traitements des eaux.

Ces mesures seront suivies durant toutes les phases du projet. Pour plus de détails (voir le PGES).

## 12. Calendrier d'exécution

Le plan d'exécution d'acquisition des terrains est dynamique, il sera complété et actualisé chaque trimestre.

A la date actuelle les étapes suivantes ont été réalisées :

- Les dossiers parcellaires sont établis,
- Les projets des décrets ont été publiés au Bulletin Officiel (BO) n° 5543 du 23/01/2019 pour la commune Beni Abdellah et BO n° 5568 17/07/2019 pour les communes Ait Youssef Ou Ali et Imzouren.
- Les Commissions Administratives d'évaluation (CAE) ont été tenues le 30/01/2019 pour la commune Beni Abdellah et 11/09/2019 pour les communes Ait Youssef Ou Ali et Imzouren.
- L'examen des observations de registre d'observation (RO) est fait.
- Les projets des décrets ont été déposés à l'ANCFCC le 01/10/2019 pour les terrains immatriculés.
- La réalisation de l'enquête socioéconomique a été effectuée du 14 au 18 janvier 2020 et complétée le 24 janvier
- Les séances de la consultation des PAP ont été réalisées du 14 au 18 janvier 2020.
- Les premières séances de conciliation avec les ayants droit ont été tenues le 15/01/2020 (commune Beni Abdellah), le 16/01/2020 (commune Imzouren) et le 17/01/2020 (communes Ait Youssef Ou Ali).

Le plan prévisionnel (tableau 15) sera constamment mis à jour selon les besoins et là où c'est nécessaire.

TABLEAU15-PLAN PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACQUISITION DE TERRAIN ET D'INDEMNISATION

ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	DATE
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages (APS)	Toutes les communes concernées	DTI	achevée
Etude des EIES	Toute la zone du projet	DTI - DAE	Achevée
Sites retenus et recensement de la population affectée (APD)	Toutes les communes concernées	DTI	Achevée
Préparation des dossiers techniques parcellaires	Toutes les communes concernées	DTI	Achevée
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	Toutes les communes concernées	DR	Avril 2019
Processus de l'enquête publique	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DR/ AL/CT/ONEE	Réalisée Du 23/01 au 25/03 2019 Du 17/07 au 16/09/2019
Réunion avec les partenaires concernés par l'expropriation (information sur les parcelles à exproprier)	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DR	05/12/2019
Obtention des autorisations pour les terrains des domaines de l'état et	Toutes les communes	DTI	En cours

ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	DATE
commune	concernées		
Consultation des PAP			Du 14 au 17 janvier 2020 complétée 20 janvier 2020
CAE	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DR-DAJ	30 janvier 2019  11 septembre 2019
Conciliation	Bni Abdellah Ait Uoussef Ou Ali et Imzouren	DR	a débuté le 15 janvier 2020 et continue
processus d'indemnisation à l'amiable	Bni Abdellah Ait Uoussef Ou Ali et Imzouren	DR	A partir Août 2020 chaque fois que les PVAA signés
Approbation et de publication des DD	communes concernées par l'expropriation	Ministère de Tutelle / Ministère de l'intérieur / SGG	Dépend des services du Ministère de tutelle
Consignation des montants d'indemnisation	CDG/ communes concernées par l'expropriation	DAJ	Août à décembre 2020 pour les propriétaires qui n'ont pas été indemnisés (dossiers incomplets, conflit, absence)
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DAJ	Processus continu, opérant au fur et à mesure de la clôture des dossiers.
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DAJ	Après publication signatures des décrets d'expropriation
Prise de possession de la propriété	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DAJ et autorités locales	Pour les parcelles de terrain non réglé à l'amiable et dont les indemnités sont préalablement consignés
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Bni Abdellah Ait Youssef Ou Ali et Imzouren	DAJ	Au cas par cas

### 13. Coûts et budget

En accord avec le prix arrêté par la CAE au m<sup>2</sup> et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget global à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de : 6 719 600,00 DH (Tableau 13).

La ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à l'acquisition de terrain pour la sous-composante A2 : Renforcement de l'AEP d'Al Hoceima, est consignée au niveau du tableau 16. Ces coûts incluent : les indemnisations des terrains à exproprier ; les indemnisations de pertes occasionnées au niveau des cultures lors des travaux ; les frais de recours et de contentieux et appui aux expropriés ; les frais d'accompagnement ONEE/AT et de communication ; les frais d'enregistrement et des impôts, les frais de fonctionnement y compris les provisions pour inflation et autres imprévus.

Il est à préciser que les pertes seront réévaluées par la commission administrative d'évaluation qui sera tenue à cet effet, après le constat d'état des lieux prévu courant du mois de juillet 2020.

Le budget global pour le PAT d'El Hoceima est de **8 118 600,00 DH**. Il est à rappeler que le budget prévu dans le PCR était de 12 000 000,00 ,00 DH. Cependant, suite à la finalisation des plans parcellaires et à la tenue de la CAE le coût a été réduit.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

*TABLEAU 16- BUDGET GLOBAL DES ACQUISITIONS FONCIÈRES*

<b>Activités</b>	<b>Coût global par activité en DH</b>
Indemnisation des terrains à exproprier	6 719 600,00
Indemnisation de pertes occasionnées par les cultures lors des travaux	150 000
Frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits	336 000
Frais d'accompagnement ONEE/AT	550.000
Frais d'enregistrement et d'impôts (6%)	403 000
Frais de fonctionnement (10 %)	210 000
Frais de communication	200 000
Imprévus	100 000
<b>Total (DH)</b>	<b>8 118 600,00</b>

En ce qui concerne le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains, prenant en compte les frais d'appui aux PAP, les frais administratifs, les frais de recours ainsi que les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation.

#### **14. Suivi d'indemnisation des PAP**

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatives à l'acquisition des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce PAT. Ces personnes après la consultation et la concertation pourront continuer à compléter leurs dossiers pour recevoir leur indemnisation. L'ONEE communique, au CT et AL, les coordonnées et les références du ou des points focaux qui peuvent répondre aux PAPs tout le long de la mise en œuvre et même après. Cependant, afin de ne pas retarder le projet un processus de conditions pour atteindre la conformité a été établi. Cette approche a donné de très bons résultats au niveau d'autres programmes (AFD, BAD, etc.) et sera également adoptée pour celui de la BAD (détail de l'approche en annexe 4)

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi et une évaluation systématiques opérés aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment du lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAT ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation est versée aux ayants droit et dûment justifiée ou consignée à la CDG (dans les cas de recours judiciaire par les propriétaires ayant refusé le prix de la CAE ou litiges entre héritiers, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes



affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans une matrice de suivi détaillant les informations relatives :

- Aux terrains à acquérir : commune, statut juridique, superficie, vocation du terrain (cultures, bâtis), nombre de PAP.
- Aux procédures d'expropriation : actions et dates (PDE, enquête administrative, CAE, commissions de conciliation, etc.).
- Aux indemnités des PAP : actions et dates (consignation, main levée, appui technique apporté aux PAP pour l'obtention de leur document de propriété, etc.)

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de la matrice ci-dessous (tableau 17), par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

TABLEAU 17-FORMAT DE LA MATRICE DE SUIVI DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET D'INDEMNISATION

Sous-composante FBS			Indemnité ou en cours d'indemnisation			La procédure d'établissement de propriété est en cours		PAP injoignables ou non réactifs, malgré les différentes séances de relance		PAP (dont les indemnités sont consignées) ne pouvant percevoir leurs indemnités			Terrain différents domaines : communal; ORMVAT, routier...		
Lots	Nombre de parcelles	Melk	PVAA signé	Terrains collectifs	Indemnité	Documents en cours d'être complétés et révisés	Sans aucun document de propriété	Injoignable	Ne signe pas la demande de CA	Litige entre ayants droits	Charge foncière (hypothèque, ...)	Refuse le prix	ORMVAT	Routier	Communal

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la Banque Africaine, dans le cadre des rapports trimestriels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions.

Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régional, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables est mis en place.

Les critères de performances seront principalement :

- Le nombre de propriétaires indemnisés sur l'ensemble des propriétaires expropriés ;
- Le nombre de personnes n'ayant pas répondu/injoignable ou ne disposant pas de justificatifs de propriété sur l'ensemble des personnes concernées par l'expropriation ;
- Le montant des indemnités ;
- Le nombre de plaintes/réclamations/litiges reçus et traités ;
- Le nombre de personnes sensibilisées ;
- La satisfaction des PAP désagrégée par sexe.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PAT, l'ONEE /AT s'assureront que :

- Les indemnités/compensations préalablement définies ont été effectuées ;
- Le processus d'expropriation et de compensation s'est déroulé comme convenu ;
- La prise en charge des groupes vulnérables est assurée de façon convenable ;
- L'examen de toutes les plaintes est effectué et les délibérations connues ;

- Le calendrier arrêté pour la mise en œuvre du PAT est respecté ;
- Le projet et le processus d'expropriation n'ont pas engendré d'impacts négatifs ou que ceux-ci ont été bien maîtrisés.

## **Conclusion**

La réalisation de la sous- composante «renforcement de l'AEP d'El Hoceima» n'impliquera pas le déplacement physique involontaire des populations. Seules des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres Melk et les terres collectives ainsi que la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine de Développement, au préalable de sa publication sur le site internet de l'ONEE et sur le site internet de la Banque. Le démarrage des travaux sera assujetti à l'approbation du PAT par la BAD et à l'indemnisation des ayants droits ou la consignation de leurs indemnisations (pour les terrains nécessitant une expropriation).

Ce plan sera revu, en cas de changement, et au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du projet.

# ANNEXES

# Annexe 1-1 : Modèle de Fiche d'enquête socio-économique

Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau – BAD 14
Fiche d'enquête socio-économique pour le PAT
Elaborée par Khadija Bourarach

Sous composante :

1. Informations générales de l'enquête	
1	Enquêteur (trice)
2	Date de l'enquête
3	Numéro de la parcelle
4	Numéro de la fiche d'enquête
4	Caïdat/CT
5	Référence de AL ayant participé à l'enquête (fonction, n de tel)

2. Identification du propriétaire ou de l'Usager	
1	Le propriétaire est-il exploitant de la parcelle ? (oui = 1 ; non = 0), si oui continuer ; si non allez au 6
2	Nom complet du propriétaire : .....
3	Forme de l'usage : 1) agriculture ; 2) sans ; 3) prévue habitation ;...
4	Citez les noms (*) cas de plusieurs copropriétaires et leurs résidences) .....
5	Lieu de résidence principale du propriétaire (Menu déroulant)/ <b>allez au 9</b> :
6	Le nom de l'usager : .....
7	Lien avec le /les propriétaire (s) (Menu déroulant) :
8	Lieu de résidence principale de l'usager (Menu déroulant)
9	Sexe du propriétaire / usager (1 = masculin et 2 = féminin)
10	Régimes d'exploitation (Menu déroulant)
11	N° Téléphone propriétaire /AD
12	N° Téléphone de l'usager
13	Nombre de membres du ménage de l'exploitant ayant une activité régulière sur cette parcelle
14	dont nombre de femmes
15	Patrimoine global de l'exproprié 15 a : En terres agricoles (en ha) 15 b : Autres biens (Menu déroulant)

\*6 et 9 : Lieu de résidence principale : 1. Sur la parcelle ; 2. Douar ; 3. Ville ; 4. Etranger

\*8 : Lien avec le propriétaire : 1. Père ; 2. Frère ; 3. Autre lien familiale ; 4. AD ethnique

\*15b : 1. Commerce ; 2. Maison en location ; 3. Terre en location

Régimes de l'exploitation :

1. Propriété privée ; 2. Attributaire lors du partage de jouissance ; 3. Héritier (ère) ; 4. Usagers de terre de Habous ; 5. Locataire ; 6. Associé à un ou plusieurs détenteurs de droits sur la parcelle ; 7. Exploitant de fait, 8. Autres

3. Personnes ayant un lien avec la parcelle		
Nom complet	Type de lien avec la parcelle (Menu déroulant)	Nombre de personnes à charge


\*Type de lien avec la parcelle : 1. Ouvrier permanent ; 2. Associé

4 .Localisation et voisinage de la parcelle	
Nord	
Sud	
Est	
Ouest	

5. Numéro d'autres parcelles à exproprier en lien avec le propriétaire ou l'utilisateur		
N de la parcelle	N de la fiche d'enquête	Type de lien (Menu déroulant)

\*Type de lien :

1. Propriété privé ; 2. Attributaire lors du partage de jouissance ; 3. Héritier ; 4. usagers de terre de Habous ; 5. Locataire ; 6 ; Associé à un ou plusieurs détenteurs de droits sur la parcelle ; 7. Exploitant de fait, 8. Autres

6. Caractéristiques du ménage		
1. Profil du propriétaire ou d'utilisateur ayant un lien avec la parcelle		
1a	NOM : .....	
1b	Prénom : .....	
1c	Sexe (1 = masculin et 2 = féminin)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Situation matrimoniale	
1a	Célibataire	<input type="checkbox"/>
2b	Marié	
2c	Divorcé(e)	
2d	Veuf (ve)	
3	Age (en années)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
4	CIN (pour les marocains -nes)	
5	Niveau d'éducation maximum	
0	Sans niveau	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
1	Enseignement primaire	
2	Enseignement collégien et secondaire	
3	Enseignement universitaire	
4	Spécialisation professionnelle (sans diplôme, avec diplôme)	
5	Autre : précisez	
6	Savoir lire ou écrire (au moins dans une langue)	
1	Savez-vous lire (Oui = 1, Non = 0)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Savez-vous écrire (Oui = 1, Non = 0)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7	L'exploitant est-il en situation de handicap ? (Oui = 1, Non = 0) <input type="checkbox"/>	
	Si Oui, préciser le ou les types de handicap (pour chaque type, mettre 1 si Oui ou 0 si Non)	
1	Type d'Handicap physique : .....	
2	Type d'Handicap mental : .....	

### 8. Taille du ménage de l'exproprié

1	Nombre de personnes du ménage du propriétaire (y compris lui-même)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
2	Dont femmes	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
3	Dont nombre de personnes handicapées	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
4	Nombre de personnes du ménage de l'utilisateur (y compris lui-même)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
5	Dont femmes membres du ménage travaillant sur la parcelle	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
7 -Principales activités exercées par l'exploitant et ses membres		
1	Principales activités exercées par l'exproprié exploitant	
	Activité	Importance : à classer de 1 à 3 par ordre de contribution dans le revenu de ménage

1a	Agriculture	
1b	Commerce	
1c	Emploi	
1d	Emploi (fonctionnaire)	
1e	Ouvrier	

2	Nombre de personnes vivant dans le même ménage et exerçant une activité	
	Type d'activité (Menu déroulant)	Lien avec le ménage (Menu déroulant)
2a		
2b		
2c		
2d		

Type d'activité : 1. Fonctionnaire ; 2. Ouvrier ; 3. Agriculteur ; 4. Commerçant

Lien avec le ménage : 1. Fils ou fille ; 2. Frère ou sœur ; 3. Père ou mère

### 8. Données sur la parcelle objet de l'expropriation (constat d'état des lieux)

1	Superficie globale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )		
2	Superficie à exproprier (en m <sup>2</sup> )		
3	La parcelle est-elle irriguée ou irrigable ? (oui = 1 ; non = 0)		
4	Si oui, quelles sont les sources d'irrigation ? cocher (choix multiples)		
	1	Réseau d'irrigation	<input type="checkbox"/>
	2	Puits ou forage situés sur la parcelle	<input type="checkbox"/>
	3	Puits ou forage situés en dehors de la parcelle	<input type="checkbox"/>
	4	Pompage privé sur Oued	<input type="checkbox"/>
	5	Source	<input type="checkbox"/>
	6	Autre à préciser	<input type="checkbox"/>
5	La parcelle à exproprier dispose-t-elle d'une plus-value ? cocher (choix multiples)		
	1	Equipement d'irrigation (à préciser le type) :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2	Plantations d'arbres : Oui/Non	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2a	Type d'arbre (choix multiples, à cocher) :	
		Agrumes Nb : Age :	
		Olivier Nb : Age :	
		Amandier Nb : Age :	
		Grenadier Nb : Age :	
		Autre Nb : Age :	
	3	Bâtiments	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3a	Superficie au sol (m <sup>2</sup> )	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3b	Nombre de pièces	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3c	Type de matériaux des murs : (1 = Parpaings, 2 = Briques, 3 = Pierres agglomérées avec mortier, 4 = Pierres agglomérée avec terre, 5 = Pierres sèches, 6 = Pisé, 7 = Bois/zinc, 8 = Claies, 9 = Autre)	<input type="checkbox"/>
	3d	Type de matériau du toit : (1 = Dalle, 2 = Bois couvert d'argile, 3 = Bois non couvert, 4 = Tôle, 5 = Tuiles, 6 = Cartons et bâches, 7 = Autre)	<input type="checkbox"/>
	4	Point d'eau : OUI/Non	
		précisez le type de point d'eau :	
	5	Clôture : Oui/Non	
	6	Autre à préciser :	

### 9. Accès à l'information et perception de l'exproprié

- Pensez-vous que l'expropriation de cette parcelle va impacter vos revenus :
- Oui  Non  Si oui, expliquer comment :



- Connaissez-vous ou avez-vous déjà entendu parler de la procédure d'expropriation

Oui  Non

- Avez-vous déjà été consulté auparavant à ce propos pour votre parcelle ?

Oui  Non

- Si oui, combien de fois : Une fois  deux fois  trois fois

- Après avoir pris connaissance du prix de l'indemnisation arrêté, des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?

1. Oui
2. Oui avec réserve :
3. Non :

Commentaire (si besoin) :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

- Information sur le dossier à préparer pour la conciliation et la signature du PVAA (la liste des documents de propriété à préparer pour la conciliation sera remise aux exproprié. La date et le lieu de la conciliation seront communiqués):

Emargements

Représentant ONEE – AT	Agent autorité locale	Propriétaire/usager

## Annexe 1-4 : prévalue des parcelles à exproprier selon les déclarations des personnes enquêtées

Tableau 5: Plus-values de la parcelle à exproprier

Caïdat/CT	Parcelles irriguées ou irrigables	Sources d'irrigation	Présence d'équipements d'irrigation	Parcelles contenant des plantations d'arbres	Types d'arbres présents sur la parcelle			Présence de bâtiments	Présence de clôture
					Oliviers	Amandiers (Nb et taille)	Grenadiers		
Ait Ali Ou Youssef	6,3% (1)	1 parcelle concernée : • Parcelle n°25 : saguia	Non	56,3% (9)	1 parcelle concernée : • Parcelle n°24 : 1 petit	7 parcelles concernées : • Parcelle N°38 : 20 grands • Parcelle N°49 : 20 grands • Parcelle N°28 : 10 grands • Parcelle N°42 : 3 grands • Parcelle N°31 : 10 grands • Parcelle N°43 : 16 grands • Parcelle N°45 : 1 grand	1 parcelle concernée : • Parcelle n° 25 : 10 grands	Non	Parcelle n°53
Beni Abdellah	100% (2)	2 parcelles concernées : • Parcelle n°7 et 10 : sources N/D	Non	50% (1)	-	1 parcelle concernée : • Parcelle n°10 : 10 grands	-	Non	Non
Imrabten	16,7% (1)	1 parcelle concernée : • Parcelle n°13 : Réseau d'irrigation	Non	33,3% (2)	-	2 parcelles concernées : • Parcelle n°14 : 5 grands • Parcelle n°13 : 10 grands	1 parcelle concernée : • Parcelle n°13 : 4 grands	Non	Non
Imzouren	0%	-	Non	0%	-	-	-	Non	Non
<b>Moyennes générales</b>	<b>16,0%</b>			<b>48,0%</b>					

## Annexe 1-5 : Accès à l'information et perception de l'exproprié sur l'impact de l'expropriation sur le revenu

<i>Accès à l'information et perception de l'exproprié sur l'impact de l'expropriation sur le revenu</i>												
Caidat/CT	Pensez-vous que l'expropriation impactera-t-elle vos revenus ?		Connaissez-vous la procédure d'expropriation ?		Avez-vous été consulté à ce propos pour votre parcelle ?		Si oui, combien de fois ?			En connaissance des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?		
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Une fois	Deux fois	Trois fois	Oui	Oui avec réserve	Non
Ait Ali Ou Youssef	0%	100%	43,8%	56,3%	87,5%	12,5%	35,7%	57,1%	7,1%	68,8%	25%	6,3%
Beni Abdellah	0%	100%	50%	50%	50%	50%	0%	100%	0%	100,0%	0%	0%
Imrabten	0%	100%	16,7%	83,3%	0%	100%	-	-	-	100%	0%	0%
Imzouren	0%	100%	100%	0%	0%	100%	-	-	-	100%	0%	0%
<b>Moyennes générales</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>	<b>60%</b>	<b>60%</b>	<b>40%</b>	<b>33,3%</b>	<b>60%</b>	<b>6,7%</b>	<b>80%</b>	<b>16%</b>	<b>4%</b>

## Annexe 2-1 : Fiche de mobilisation foncière

### Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau (PPSAE) SOUS-COMPOSANTE A.2 : RENFORCEMENT DE L'AEP D'AL HOCEIMA

#### Adduction d'eau brute de la station de traitement d'Al Hoceima à partir du barrage sur l'Oued Ghiss

##### I. Présentation du projet :

Les travaux de cette sous-composante consistent en la réalisation d'une adduction d'eau brute qui prendra départ du barrage projeté sur Oued Ghiss pour arriver à la station de traitement existante, de capacité 405 l/s d'eau potable, traitant les eaux du barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkarim Khatabi (SMBK). La longueur totale de l'adduction est de 31 km, de diamètres DN 600 mm et DN 700 mm, dont 20 km environ dans le lit d'oued Ghiss.

L'aire du projet concerne principalement quatre communes à savoir Bni Abdellah, Imrabten, Ait Youssef ou Ali, Imzouren et Bni Bouâyach.

Les travaux sont répartis en deux (2) lots :

**Lot 1: Conduite Barrage Ghiss – PK19,7** (entre PK=0+000 et PK= 19+718)

**Lot 2 : Conduite PK19,7 – ST Al Hoceima** (entre PK= 19+718 et PK= 31+034)

##### II. Besoin en foncier :

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par l'ONEE. Le tableau joint en annexe n°2.2, dont extrait ci-dessous, récapitule les besoins en foncier pour la réalisation des travaux de la présente sous composante

<b>Lot</b>	<b>Commune</b>	<b>n° de la Parcelle</b>	<b>Statut foncier</b>	<b>Superficie de la Parcelle</b>	<b>Linéaire tronçon de conduite (en ml)</b>	<b>Point métrique départ (Conduite)</b>	<b>Point métrique arrivé (Conduite)</b>
LOT1	Bni Abdellah	–	Domaine hydraulique		5 925,00	0	5925
LOT1	Bni Abdellah	7 à 20	Melk	2 049,00	413,00	5925	6338
LOT1	Bni Abdellah	–	Domaine hydraulique		1 840,00	6338	8178
LOT1	Imrabten	–	Domaine hydraulique		4 360,00	8178	12538
LOT1	Ait Youssef Ou Ali	–	Domaine hydraulique		6 334,00	12538	18872

<b>Lot</b>	<b>Commune</b>	n° de la Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle	<b>Linéaire tronçon de conduite (en ml)</b>	Point métrique départ (Conduite)	Point métrique arrivé (Conduite)
LOT1	Ait Youssef Ou Ali	21 à 36	Melk	4 008,00	846,00	18872	19718
LOT2	Ait Youssef Ou Ali	37 à 69 et 53A	Melk	10 633	2 331,00	19718	22049
LOT2	Imzouren	70-71	Melk	2 537,00	510,00	22049	22559
LOT2	Imzouren	–	domaine de la commune		2 025,00	22559	24584
LOT2	Bni Bouâyach	–	domaine routier		6 450,00	24584	31034

Les parcelles affectées par ce sous-projet relèvent des statuts fonciers suivants :

3. **Lot 1: Conduite Barrage Ghiss – PK19,7** (entre PK=0+000 et PK= 19+718)

- **CT Bni Abdellah (du PK 0+000 au PK 8+178) :**

Le tracé sur ce tronçon traverse le domaine hydraulique et des terrains Melks (privés)

- **Terrains situés dans le domaine Hydraulique :** concerne un linéaire de **7765 ml** (du PK= 0+000 au PK= 5+925) et (PK= 6+338 au PK= 8+178).
- **Terrains Melk :** concerne un linéaire de 413 ml (du PK= 5+925 au PK= 6+338) objet du **BO N° 5543** du 23/01/2019 s'étalant sur une superficie de 2049 m<sup>2</sup>. Le dossier comporte 14 parcelles non immatriculées appartenant à 14 ayants droit.

- **CT Imrabten (du PK= 8+178 au PK= 12+538) :**

Le tracé sur ce tronçon traverse le domaine hydraulique.

- **Terrains situés dans le domaine Hydraulique :** du PK= 8+178 au PK= 12+538 s'étalant sur 4360 ml de longueur.

- **CT Ait Youssef Ou Ali :**

Le tracé sur ce tronçon traverse le domaine hydraulique et des terrains Melks (privés)

- **Terrains situés dans le domaine Hydraulique :** du PK= 12+538 au PK= 18+872 s'étalant sur **6334 ml** de longueur.

- **Terrains Melk** : concerne un linéaire de 846 ml (du PK= 18+872 au PK= 19+718) d'une superficie de **4 008 m<sup>2</sup>**. Il s'agit de 16 parcelles (7 Parcelles Immatriculées et 9 Parcelles non Immatriculées), objet du **BO N° 5568** du 11/09/2019.

#### 4. **Lot 2 : Conduite Barrage PK19,7 – ST Al Hoceima** (entre PK= 19+718 et PK= 31+034)

- **CT Ait Youssef Ou Ali :**

Le tracé sur ce tronçon traverse des terrains Melks (privés)

- **Terrains Melk** : concerne un linéaire de 2331 ml (du PK= 19+718 au PK= 22+049] d'une superficie de **10 633 m<sup>2</sup>**. Il s'agit de 34 parcelles (10 Parcelles Immatriculées et 24 Parcelles non Immatriculées), objet du **BO N° 5568** du 11/09/2019 (même dossier que le tronçon précédent)

- **CT Imzouren :**

Le tracé sur ce tronçon traverse le domaine public communal et des terrains Melks (privés)

- **Terrains Melk** : concerne un linéaire de 510 ml (PK= 22+049 au PK= 22+559), objet du BO N° 5568 du 11/09/2019 et d'une superficie de **2 537 m<sup>2</sup>**. Le dossier comporte deux parcelles (une parcelle est immatriculée).
- **Terrains situés dans le domaine public communal** : (du PK= 22+559 au PK= 24+584) s'étalant sur **2 025 m** de longueur.

- **CT Bni Bouâyach :**

Le tracé sur ce tronçon se trouve dans le domaine public routier.

- **Terrains situés dans le domaine Public** : Concerne un linéaire de **6450 ml** (du PK= 24+584 au PK= 31+034).

### III. **Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains:**

#### 1. **Terrains Melk**

- Les dossiers parcellaires sont établis,
- Les projets des décrets ont été publiés au Bulletin Officiel (BO) n° 5543 du 23/01/2019 pour la commune Beni Abdellah et BO n° 5568 11/09/2019 pour les communes Ait Youssef Ou Ali et Imzouren.
- Les Commissions Administratives d'évaluation (CAE) ont été tenues le 30/01/2019 pour la commune Beni Abdellah et 11/09/2019 pour les communes Ait Youssef Ou Ali et Imzouren.
- L'examen des observations de registre d'observation (RO) est fait.
- Les projets des décrets ont été déposés à l'ANCFCC le 01/10/2019 pour les terrains immatriculés.



- Les séances de conciliation avec les ayants droit ont été tenues le 15/01/2020 (commune Beni Abdellah), le 16/01/2020 (commune Imzouren) et le 17/01/2020 (communes Ait Youssef Ou Ali).

## **2. Domaine public :**

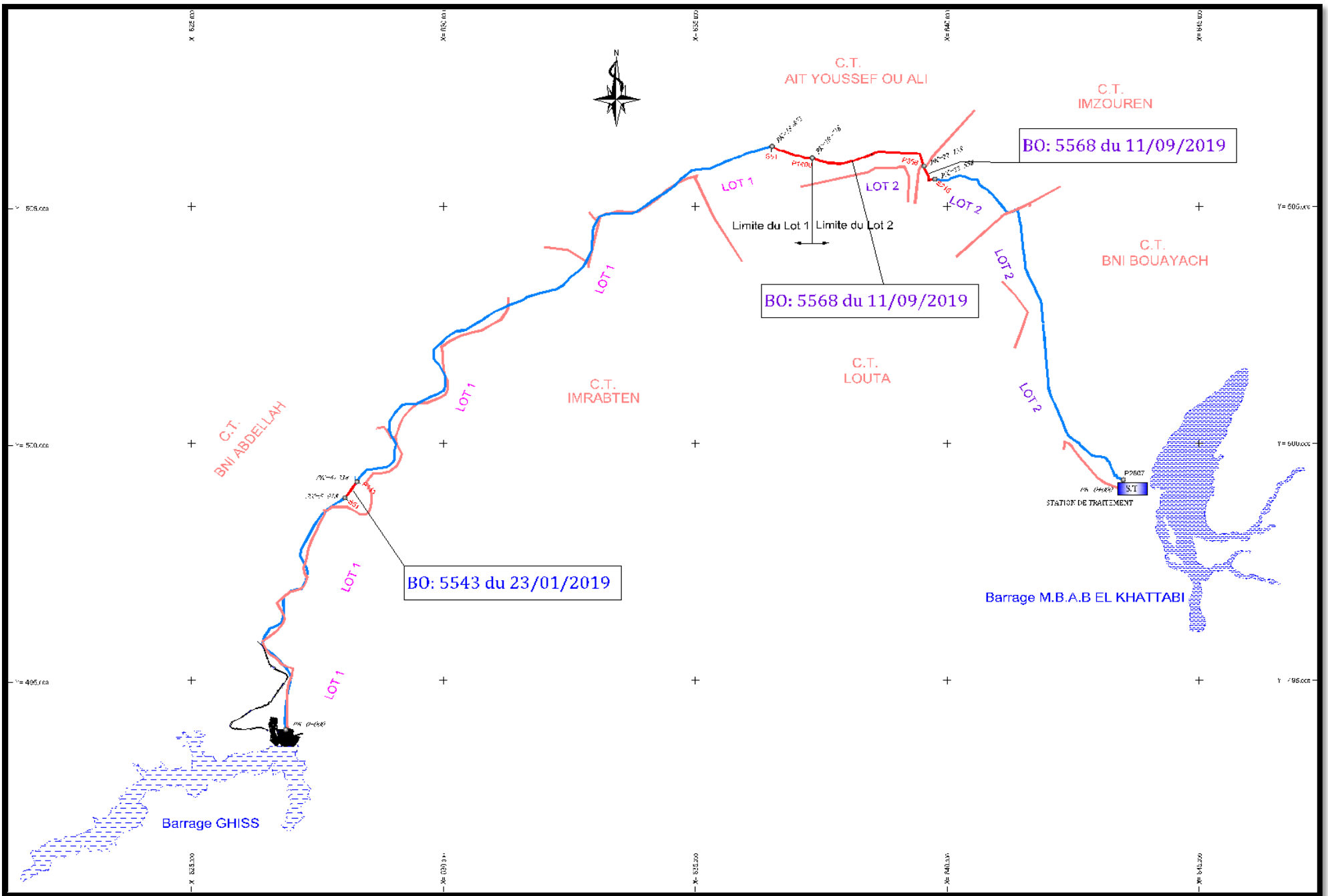
La procédure de demande d'autorisation est en cours.

## Annexe 2-2 - Tableau de besoin en foncier

**Annexe 2-2 - Tableau de besoin en foncier**

<i>Lot</i>	<i>Commune</i>	n° de la Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle	BO / Date	<i>Piquet amont</i>	<i>Piquet aval</i>	<i>Linéaire tronçon de conduite (en ml)</i>	Etat d'immatriculation E (en cours) / N (non Imm) / I (Imm)	Point métrique Départ (Conduite)	Point métrique arrivé (Conduite)	Procédure / référence juridique
LOT1	Bni Abdelllah	-	Domaine hydraulique			P0	P402+7ml	5 925,00		0	5925	- Demande d'autorisation à l'ABH - Procédure sanctionnée par un accord de l'ABH
LOT1	Bni Abdelllah	7 à 20	Melk	2 049,00	5543 23/01/2019	P402+7ml	P461	413,00	N	5925	6338	Expropriation
LOT1	Bni Abdelllah	-	Domaine hydraulique			P461	P591	1 840,00		6338	8178	- Demande d'autorisation à l'ABH - Procédure sanctionnée par un accord de l'ABH
LOT1	Imrabten	-	Domaine hydraulique			P591	P983	4 360,00		8178	12538	//
LOT1	Ait Youssef Ou Ali	-	Domaine hydraulique			P983	P1293	6 334,00		12538	18872	//
LOT1	Ait Youssef Ou Ali	21 à 36	Melk	4 008,00	5568 11/09/2019	P1293	P1400	846,00	7 Parcelles Imm et 9 Parcelles N Imm	18872	19718	Expropriation
LOT2	Ait Youssef Ou Ali	37 à 69 et 53A	Melk	10 633,00	5568 11/09/2019	P1400	P1629	2 331,00	10 Parcelles Imm et 24 Parcelles N Imm	19718	22049	//
LOT2	Imzouren	70-71	Melk	2 537,00	5568 11/09/2019	P1629	P1696	510,00	Plle 70 Imm Plle 71 N Imm	22049	22559	//
LOT2	Imzouren	-	domaine de la commune			P1696	P1930	2 025,00		22559	24584	- Demande d'autorisation à la commune,
LOT2	Bni Bouâyach	-	domaine routier			P1930	P2807	6 450,00		24584	31034	- Demande d'autorisation à la DPETLE - Procédure sanctionnée par un accord de la DPETLE

## Annexe 2-3 – Plan de situation



# Annexe 2.4 : Matrice de suivi des dossiers fonciers

ANNEXE 2.4 - Matrice de suivi des dossiers fonciers

PPSAE-BAD14

Matrice de suivi des dossiers fonciers  
Sous composante A2

Composante	DRI	Lot & Consistance	Date Début travaux	Commune	Statut foncier (expropriation)	Linéaire conduite en Km (ou Surface pour les ouvrages)										Date de transmission du dossier d'expropriation de DTI à DRI	date de publication du projet de décret au journal national	date de dépôt du projet de décret à la Commune	N° BO	date de publication du projet de décret au BO	DATE CAE	date de dépôt du projet de décret à l'ANCFCC	Expiration de l'enquête réglementaire (Registre d'observation)	Nbr, observation	Prix CAE (Expropriation) (DH/ m2)	Terrain Melk séance de conciliation avec les ayants droit (PAPs) (date réelle ou prévisionnelle)			
						Expropriation					Domaine public																Expropriation		
						Terrain melk	Terrain collectifs	Terrain Habous	domaine TP	Autre (*)	Nbre de pilles Total	Nbre de pilles collectif	surface totale (m²)																
Al-Hoceima	DRS	LOT1 Conduite d'eau brute DN 700 et 800mm L= 19,7 km	juin-20	Bni Abdelah	Melk	0,413	-	-	-	7,765	14	0	2049	nov.-18	22-janv-19	21-janv-19	5543	23-janv.-19	30-janv.-19	Terrains non Immatriculés	25-mars-19	1	100	15-janv.-20					
	DRS		Imrabten	-	-	-	-	4,360											aucune parcelle titrée										
	DRS		Ait Youssef Ou Ali	-	-	-	-	6,334																					
	DRS		Ait Youssef Ou Ali	Melk	0,846	-	-	-	-	16	0	4008																	
	DRS	Total Lot 1				1,259	0,000	0,000	0,000	18,459				juin-19			5568	17-jul.-19	11-sept-19	1-oct-19	16-sept-19	0	200, 300 et 350	17-janv.-20					
	DRS	LOT2 Conduite d'eau brute DN 600mm L= 11,82 km	juil-20	Ait Youssef Ou Ali	Melk	2,331		-	-	-	34	0	10633		16-jul-19	09-jul-19													
	DRS		IMZOUREN	Melk	0,510	-	-	-	2,025	2	0	2337	juin-19	16-jul-19	09-jul-19	5568	17-jul.-19	11-sept-19	1-oct-19	16-sept-19	0	700 et 800	16-janv.-20						
	DRS		BNI BOUAYACH	-	-	-	-	6,450																					
	DRS		Total Lot 2				2,841	0,000	0,000	6,450	2,025																		

(\*) Autres = Domaines ORMVA, Hydraulique ou communal (domaine public)

## **Annexe 3 : Description détaillée du mécanisme de gestion des doléances**

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

### **Recours administratif**

Lors de l'enquête administrative, il est procédé, tel que stipulé par la loi sur l'expropriation, à :

- L'affichage au niveau des communes rurales concernées, de la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ; ainsi qu'à
- La mise à disposition d'un registre de doléances, accessible pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'ils puissent exprimer les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition

### **Recours JUDICIAIRE**

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la PO 4.12. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours au tribunaux des ayants droits et règlement tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

### **Mécanismes de gestion des doléances propres à l'ONEE**

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office,



et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

Les personnes, y inclus les femmes, les personnes vulnérables, les personnes illettrées, ayant des doléances ou désirant obtenir une information, ont plusieurs voies d'accès aux mécanismes mis en place par l'ONEE :

- Téléphone, sms, écrit, mail, centres locaux ONEE (agents, animateurs sociaux, techniciens.), qui disposent d'un accueil aisément accessible, culturellement approprié pour le recueil des doléances orales et écrites qui sont consignées dans un registre établi à cet effet.
- Contact direct avec les agents, équipes sociales et techniques de l'ONEE, qui se rendent régulièrement sur les lieux de vie des populations pour informer, consulter et recueillir leurs doléances

Les populations locales bénéficiaires ou affectées par le projet, y inclus les femmes, les personnes et groupes vulnérables sont informées, tout au long du cycle du projet, par les équipes locales ONEE ainsi que par les autorités locales, sur l'existence de ces mécanismes, les différents modes d'accès, les modalités de traitement et de réponse aux requérants.

De plus, les populations locales peuvent s'adresser aux agents des communes et autorités locales qui sont en contact régulier avec les populations (téléphone, sms, déplacement des agents sur les lieux de vie, dans les souks, les marchés, les mosquées, ..) ou encore se rendre aux bureaux d'ordre des communes ou des Caïdats, qui disposent d'un registre dédié aux doléances

L'ONEE a renforcé la procédure de gestion des doléances en : catégorisant les doléances en fonction de leur nature, de leur mode de recueil ; précisant les dates de recueil, d'analyse et d'envoi au service concerné ; consignait la nature du traitement qui lui a été donné ainsi que la date et la nature de la réponse donnée au requérant. Tous ces éléments sont consignés dans les registres de doléances au niveau des services territoriaux de l'ONEE. Ces registres sont consultables sur site.

Sur le plan institutionnel, l'ONEE a renforcé ses équipes (au niveau des DRi mais aussi au niveau des agences mixtes) afin de renforcer et diligenter le processus de traitement des doléances et de réponse aux requérants et a désigné un point focal en charge du suivi socio-foncier y inclus le suivi et reporting des doléances reçues.

Ainsi des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérantes transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services territoriaux et centraux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 15 à 25 jours calendaires, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Les doléances reçues ainsi que le suivi qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting qui sera intégré dans les rapports semestriels soumis à la Banque.

Il est entendu que si les requérants ne sont pas satisfaits par la réponse apportée par l'ONEE, ils peuvent recourir à la justice ou encore aux mécanismes constitutionnels indépendants.

## **MECANISMES DE GESTION DES DOLEANCES ADDITIONNELS**

Il est à rappeler que les requérants peuvent s'adresser aux instances constitutionnelles indépendantes de recours à savoir le CNDH (Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose de commissions régionales) et le Médiateur (qui dispose également de représentations territoriales) ; Ces instances sont en charge d'analyser les recours, de faire les investigations nécessaires et d'apporter un appui gratuit aux plaignants pour obtenir réparation.

Ce mécanisme est fonctionnel durant toute la mise en œuvre du projet et concerne l'ensemble des aspects : expropriation, pertes de cultures, nuisance et perturbation lors des travaux, etc.

## **Annexe 4: Conditions d'atteinte de la conformité**

L'objectif des procédures d'indemnisation est le paiement effectif de toutes les personnes affectées par le projet (PAP).

Dans certaines situations, le processus d'indemnisation effective des PAPs peut être significativement rallongé pour des raisons échappant au contrôle de l'ONEE : le PAP reste injoignable ou ne réagit pas, et ce malgré les actions soutenues de relance de l'ONEE ; le PAP refuse le montant proposé, litiges entre ayants-droits, recours judiciaires. Si tel est le cas, conformément aux dispositions de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI, il est permis de démarrer les travaux dès lors que l'ONEE a déployé des efforts raisonnables (et peut le démontrer) en vue de l'indemnisation du PAP par accord à l'amiable, et que le montant de l'indemnisation a été consigné.

La présente note identifie ces situations et décrit en détail les actions à entreprendre par l'ONEE et devant être dûment documentées pour considérer que la conformité de la BAD est atteinte.

## Cas 1 : PAP accepte le montant et a le document de propriété

### Cas 1.1 – Déconsignation

- L'ONEE et le PAP signent le PV d'accord à l'amiable en présence de l'autorité locale
- L'ONEE remet le dossier au notaire pour accomplir les formalités d'enregistrement et le transfert de la propriété
- Le notaire remet à l'ONEE le certificat foncier et l'ONEE remet au PAP la main levée qui lui permet de récupérer quand il le désire son indemnité auprès de la perception la plus proche du lieu de résidence du PAP.

Documents à produire/conserver :

- Copie de la main levée portant décharge du PAP

---

## Cas 2: Injoignabilité / absence

### Cas 2.1 – Injoignable après trois tentatives de rencontre

Le PAP ne peut être rencontré malgré :

- Une campagne de consultation au niveau de la commune, annoncée par visite de l'autorité locale pour informer les PAPs du processus en cours d'expropriation, de la disponibilité de l'indemnisation, des procédures et du temps nécessaire pour l'obtenir
- Deux tournées de rencontre des PAPs en porte-à-porte dans les douars dans le cadre des consultations réalisées par les équipes d'animation sociale en collaboration avec l'autorité locale pour informer les PAPs et le cas échéant leurs proches ou voisins, de la procédure d'expropriation, de la disponibilité de l'indemnisation, et des procédures nécessaires pour l'obtenir.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un délai de un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

Documents à produire/conserver :

- Document signé par l'autorité locale et par l'ONEE indiquant la consultation et les trois tentatives de rencontre datées, et l'absence répétée du PAP
- Fiche récapitulatives des enquêtes (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant les actions entreprises pour essayer d'entrer en contact avec le PAP, les messages partagés, et, si disponible, la raison de l'absence répétée du PAP, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation à la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

### **Cas 2.2 – Absence lors de la séance de conciliation**

- Le PAP a été contacté lors des consultations de terrain et a exprimé son avis sur le processus d'indemnisation
- Le PAP informé préalablement de la date de la séance de conciliation, est convoqué à la séance de conciliation mais ne se présente pas (l'autorité locale préalablement a effectué du porte-à-porte pour avertir les PAPs de l'organisation de la séance au niveau de la Commune)
- Des tournées de de rencontre des PAPs se fait au niveau des villages . En principe, les AL est chargée , chaque fois, à avertir les PAPs de l'organisation des rencontres au niveau du douar ou de la caïdat ou encore de la commune).  
Le PAP est absent.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP par l'agent de l'AL. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un mois écoulé sans tentative de contact par le PAP

#### Documents à produire/conservé :

- Document signé par l'autorité locale et par l'équipe de l'ONEE indiquant les différentes tentatives de rencontre datées, et l'absence répétée du PAP
- Fiche récapitulatives des enquêtes (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant les actions entreprises pour essayer d'entrer en contact avec le PAP, les messages partagés, et, si disponible, la raison de l'absence répétée du PAP, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation a la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

### **Cas 3 : Refus/abstention**

#### **Cas 3.1 – PAP n'acquiesçant pas au prix proposé, quel que soit le stade de la procédure**

- Le PAP refuse ouvertement le montant proposé pour l'indemnisation
- Le montant de l'indemnisation est consigné à la CDG
- Le PAP a été personnellement informé du fait que l'ONEE va considérer la non-coopération comme refus de prix et passer à la phase judiciaire de l'expropriation après adoption du décret d'expropriation ; et qu'en cas d'acceptation du prix sur lequel le juge aura statué en dernier ressort (appel et pourvoi en cassation), il peut avoir accès à l'indemnisation provisionnelle à tout moment s'il dispose des documents requis. Si besoin, l'ONEE va l'assister pour l'obtention des documents requis par la procédure marocaine.

#### Documents à produire/conservé :

- Récépissé de consignation a la CDG
- Fiche de consultation signée par l'animateur social ou PV de la réunion de conciliation
- Fiche récapitulatives des consultations (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant le refus du PAP du prix proposé

### Cas 3.2 – PAP refusant la consultation ou la procédure

- Le PAP est présent lors de la prise de contact de l'ONEE (séance/enquête/contact téléphonique) et refuse :
  - o de se prononcer sur sa volonté d'être indemnisé au montant proposé, ou
  - o de fournir les informations nécessaires au remplissage du questionnaire standard d'enquête PAP, ou
  - o de signer ou soumettre tout document nécessaire à l'avancement de la procédure (ex. signature du dossier de demande de titre foncier, soumission de l'acte administratif à l'Adoul, signature du PV d'accord à l'amiable)
  - o Le PAP a été personnellement informé du fait que l'ONEE va considérer la non-coopération comme refus de prix et passer à la phase judiciaire de l'expropriation après adoption du décret d'expropriation ; et qu'en cas d'acceptation du prix sur lequel le juge aura statué en dernier ressort (appel et pourvoi en cassation), il peut avoir accès à l'indemnisation provisionnelle à tout moment s'il dispose des documents requis. Si besoin, l'ONEE va l'assister pour l'obtention des documents requis par la procédure marocaine.

#### Documents à produire/conservé :

- Récépissé de consignation a la CDG
- Fiche de consultation signée par l'animateur social ou PV de la réunion de conciliation
- Fiche récapitulatives des consultations (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant le refus de la consultation ou de la procédure.

## 4. Contraintes d'ordre formel

*Note : dans les cas décrits ci-dessous, la procédure judiciaire ne peut légalement être lancée qu'après publication du Décret Définitif. L'ONEE engagera la procédure judiciaire dès publication du Décret Définitif, avec pour objectif à terme la déconsignation de l'indemnité.*

### Cas 4.1 – Litige entre prétendus propriétaires

#### Documents à produire/conservé :

- Récépissé de consignation a la CDG
- PV de la réunion de conciliation

### Cas 4.2 – Remembrement

- La parcelle est incluse dans une zone, pour laquelle une procédure de remembrement a été lancée. Sur initiative de l'Etat, la situation parcellaire est en cours reconfiguration et toute transaction foncière est interdite jusqu'à la fin de la procédure de remembrement.



Documents à produire/conserver :

- Récépissé de consignation a la CDG
- Acte administratif indiquant la procédure en cours

#### **Cas 4.3 – Charges foncières**

- La parcelle est hypothéquée pour garantie de remboursement d'un crédit contracté par le PAP, ou
- Les originaux des actes de propriété sont détenus par les organismes bancaires pour garantie de remboursement d'un crédit contracté par le PAP

Documents à produire/conserver :

- Récépissé de consignation a la CDG
- PV de la réunion de conciliation

---

#### **Cas 5 : PAP accepte le montant, document incomplet**

*Note : les critères décrits ci-dessous se rapportent à l'atteinte de la conformité. Au-delà des étapes de suivi décrites plus bas, l'ONEE poursuivra ses essais d'entrer en contact avec le PAP, et restera prête à lui offrir son assistance jusqu'à la déconsignation de l'indemnisation*

##### **Cas 5.1 – Dossier incomplet**

- Le PAP acquiesçant au montant de l'indemnisation lors de la première consultation et pensant détenir le titre de propriété, se présente en séance de conciliation pour signer le PV d'accord à l'amiable.
- Le PAP présente un titre de propriété non mis à jour suite à des successions ou manquant de pièces personnelles
- Les équipes juridiques de l'ONEE expliquent au PAP pourquoi le dossier est considéré non mis à jour ou incomplet, l'informent sur la procédure à suivre et, si le PAP est réellement désireux de compléter le dossier mais que pour une raison technique/logistique objective il a des difficultés à entreprendre les démarches, sur la possibilité d'assistance à l'entreprise de ces démarches. Le PAP est informé qu'une deuxième prise de contact sera organisée.
- Au bout d'au moins trois semaines, l'ONEE prend contact avec le PAP pour faire le point sur l'état d'avancement des démarches. L'ONEE constate que les démarches nécessaires à l'obtention des pièces manquantes au dossier ou sa mise à jour telles que définies lors de la séance de conciliation n'ont toujours pas démarré.

Documents à produire/conserver :

- PV des deux séances de conciliation, signé par le(s) représentant(s) de l'ONEE, et par l'autorité locale
- Récépissé de consignation a la CDG

### Cas 5.2 – Dossier incomplet, puis PAP absent

- Le PAP acquiesçant au montant de l'indemnisation lors de la première consultation et prétendant détenir le titre de propriété, se présente en séance de conciliation pour signer le PV d'accord à l'amiable.
- Le PAP présente un titre de propriété incomplet ou jugé insuffisant
- Les équipes juridiques de l'ONEE expliquent au PAP pourquoi le dossier est considéré non mis à jour ou incomplet, l'informent sur la procédure à suivre et, si le PAP est réellement désireux de compléter le dossier mais que pour une raison technique/logistique objective il a des difficultés à entreprendre les démarches, sur la possibilité d'assistance à l'entreprise de ces démarches. Le PAP est informé qu'une deuxième prise de contact sera organisée.
- Au bout d'au moins trois semaines, l'ONEE relance le PAP pour faire le point sur l'état d'avancement des démarches. Le PAP n'est pas joignable.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un délai de un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

#### Documents à produire/conservé :

- PV de la séance de conciliation, signé par le(s) représentant(s) de l'ONEE, par le PAP et par l'autorité locale
- Fiche de consultation signée par l'animateur social indiquant la tentative de prise de contact avec le PAP (avec date)
- Récépissé de consignation à la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

### Cas 6 : PAP accepte le montant, n'a pas de document de propriété

**Introduction :** Le PAP a été contacté lors des enquêtes de terrain. Il a accepté le montant mais n'a pas de titre de propriété. L'ONEE l'a informé qu'il doit obtenir un document de propriété pour accéder à l'indemnité et le PAP a accepté d'en faire la demande.

L'ONEE prépare le dossier de demande de obtention du certificat administratif et le remet à l'autorité locale (Caïd). Celui-ci informe le PAP qu'il **doit se rendre au bureau de l'autorité locale pour signer la demande** Une fois le dossier signé, la procédure démarre avec une consultation des diverses administrations pour confirmer leur absence de préemption sur la parcelle. Si aucune administration ne prétend à la parcelle, l'autorité locale remet au PAP un certificat administratif et l'informe qu'il doit le soumettre à l'Adoul pour authentification, puis, une fois il détient l'acte de notoriété, il doit le remettre à l'ONEE ou en tenir informé l'autorité. Le **PAP doit alors soumettre le certificat à l'Adoul** pour en obtenir l'authentification. Sur la base du certificat notarié, le PAP et l'ONEE pourront signer le PV d'accord à l'amiable (PVAA).

#### Cas 6.1 – PAP ne signe pas le dossier, puis non disponible/joignable

- Trois semaines au moins après avoir remis le dossier à l'autorité locale, l'ONEE consulte l'autorité

locale pour savoir si le dossier a été signé. L'ONEE apprend que le PAP n'a toujours pas signé le dossier, et l'autorité locale n'a pas d'information sur l'intention ou non du PAP de signer le document.

- Les équipes d'animation sociales de l'ONEE effectuent une tentative de rencontre avec le PAP (l'autorité locale a effectué du porte-à-porte pour avertir les PAPs de l'organisation de la rencontre au niveau du douar), mais le PAP est absent.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

Documents à produire/conservé :

- Fiche récapitulative de la tentative de consultation enquêtes (daté et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant, si disponible, la raison de l'absence du PAP, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation à la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

#### **Cas 6.2 – PAP reçoit le certificat administratif mais ne donne pas suite**

- L'ONEE apprend de l'autorité locale que le certificat administratif a été remis au PAP à une certaine date
- Dans un délai de trois semaines après cette date, le PAP n'a pas pris contact avec l'ONEE ou n'a informé l'autorité locale de l'obtention de l'acte de notoriété
- Les équipes d'animation sociales de l'ONEE effectuent une tentative de rencontre avec le PAP (l'autorité locale a effectué du porte-à-porte pour avertir les PAPs de l'organisation de la rencontre au niveau du douar), mais le PAP est absent.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

Documents à produire/conservé :

- Fiche récapitulative de la tentative de consultation enquêtes (daté et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant, si disponible, la raison de pour laquelle le PAP ne donne pas suite à la procédure, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation à la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.